Première partie
58^e année
n° spécial

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 30 décembre 2017

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

09 mars 2006 - Loi n° 06/006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011, la Loi n° 15/001 du 12 février 2015 et la Loi n° 17/013 du 24 décembre 2017, col. 2. (*Textes coordonnés*).

APPENDICE

Notice, col. 117.

09 mars 2006 - Exposé des motifs de la Loi n°06/006, col. 119.

25 juin 2011 - Exposé des motifs de la Loi $n^{\circ}11/003$, col. 123.

12 février 2015 - Exposé des motifs de la Loi n° 15/001, col. 124.

24 décembre 2017- Exposé des motifs de la Loi n° 17/013, col. 126.

1

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011, la Loi n° 15/001 du 12 février 2015 et la Loi n° 17/013 du 24 décembre 2017.

Loi

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE ler: DES DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 1er: (modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)

La présente loi fixe les règles relatives à l'organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, communales et locales sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo.

Article 2 : (modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)

La Commission électorale nationale indépendante est chargée de l'organisation du processus électoral, notamment de l'enrôlement des électeurs, de la tenue du fichier électoral, des opérations de vote, du

dépouillement et de la proclamation des résultats provisoires.

Elle en assure la régularité.

Article 3 : (abrogé par l'article 3 de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)

Article 4:

Le vote est un droit civique. Tout congolais de l'un ou de l'autre sexe âgé de dix-huit ans au moins est appelé à y prendre part.

TITRE II : DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX ELECTIONS

Chapitre le : De la qualité d'électeur

Article 5 : (modifié par l'article 1^{er} de la Loi n° 15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011)

Nul n'est électeur s'il ne remplit les conditions suivantes :

- 1. être de nationalité congolaise ;
- être âgé de dix-huit ans révolus ;
- 3. ne pas se trouver dans l'un des cas d'exclusion prévus à l'article 7 de la présente loi ;
- 4. se trouver sur le territoire de la République Démocratique du Congo le jour des élections.

Toutefois, le Congolais résidant à l'étranger qui remplit les conditions fixées aux points 2 et 3 du présent article, titulaire d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité peut participer à l'élection présidentielle, selon les modalités déterminées par la Commission électorale nationale indépendante en matière d'enrôlement et de vote.

3

Article 6 : (modifié par l'article 1^{er} de la Loi n° 15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011)

La qualité d'électeur est constatée par l'inscription sur la liste des électeurs et la détention d'une carte d'électeur ou, en cas de perte de celle-ci, d'un duplicata délivré par la Commission électorale nationale indépendante.

La Commission électorale nationale indépendante publie, par centre de vote, la liste provisoire des électeurs avec indication du bureau de vote.

Tout électeur, tout candidat et tout parti politique ou regroupement politique peut consulter ces listes dans les conditions fixées par la Commission électorale nationale indépendante.

Toute réclamation portant sur une liste électorale est, dans les trente jours à compter de l'affichage provisoire, introduite auprès de l'agent de la Commission électorale nationale indépendante préposé à l'affichage ou, à défaut, auprès de l'antenne territorialement compétente pour le site de l'affichage.

Article 7 : (modifié par l'article 1^{er} de la Loi n° 15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011)

Ne peuvent participer au vote les personnes qui se trouvent, le jour des élections, dans l'un des cas suivants :

- 1. les personnes frappées d'une incapacité mentale totale médicalement prouvée ;
- 2. les personnes privées par décision judiciaire définitive de leurs droits civils et politiques :
- 3. les membres des Forces armées et de la Police nationale congolaise ;
- 4. les personnes non inscrites sur les listes électorales.

Article 8 : (modifié par l'article 1^{er} de la Loi n° 15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011)

Trente jours au plus tard avant la campagne électorale, la Commission électorale nationale indépendante publie la liste définitive des électeurs par centre de vote avec indication du bureau de vote.

La liste électorale pour l'ensemble du territoire, de la ville ou du regroupement des communes pour la Ville de Kinshasa, suivant le cas, est affichée, pour consultation, au bureau de l'antenne de la Commission électorale nationale indépendante, au plus tard quinze jours avant la date du scrutin.

Le fichier électoral national est rendu disponible sur le site internet de la Commission nationale électorale indépendante suivant les modalités définies par elle.

A l'ouverture de chaque bureau de vote, les listes définitives des électeurs visées à l'alinéa premier cidessus sont affichées et restent en place pendant le déroulement du scrutin.

Elles reprennent, pour chaque électeur :

- 1. le nom;
- 2. le post-nom et le prénom ;
- 3. le lieu et la date de naissance ;
- 4. le sexe ;
- 5. l'adresse du domicile ou de la résidence actuelle :
- 6. la photo.

Chapitre II : Des conditions d'éligibilité et des cas d'inéligibilité

Article 9 : (modifié par l'article 1^{er} de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)

Nul n'est éligible s'il ne remplit les conditions suivantes :

1. être de nationalité congolaise ;

- 2. avoir l'âge requis à la date de clôture de dépôt de candidature :
- jouir de la plénitude de ses droits civils et politiques;
- 4. ne pas se trouver dans un des cas d'exclusion prévus par la présente loi ;
- 5. avoir la qualité d'électeur ou se faire identifier et enrôler lors du dépôt de sa candidature.
- 6. avoir un niveau d'études requis ou justifier d'une expérience professionnelle avérée dans l'un des domaines suivants : politique, administratif, économique ou socio-culturel.

Tout Congolais de l'un ou l'autre sexe peut présenter sa candidature sous réserve des dispositions spécifiques pour chaque élection et de celles d'inéligibilité prévues à l'article 10 ci-dessous.

Article 10 : (modifié par l'article 1er de la Loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)

Sans préjudice des textes particuliers, sont inéligibles :

- 1. les personnes privées de leurs droits civils et politiques par décision judiciaire irrévocable ;
- les personnes condamnées par décision judicaire irrévocable pour crimes de guerre, crime de génocide et crimes contre l'humanité;
- 3. les personnes condamnées par un jugement irrévocable du chef de viol, d'exploitation illégale des ressources naturelles, de corruption, de détournement des deniers publics, d'assassinat, des tortures, de banqueroute et les faillis;
- les personnes frappées d'une incapacité mentale médicalement prouvée au cours des cinq dernières années précédant les élections;
- les fonctionnaires et agents de l'administration publique ne justifiant pas, à la date limite du dépôt des candidatures, du dépôt de leur demande de mise en disponibilité;

5

- les mandataires actifs dans les établissements publics ou sociétés du portefeuille ne justifiant pas, à la date limite du dépôt des candidatures, du dépôt de leur lettre de démission;
- 7. les magistrats qui n'auront pas donné la preuve, à la date limite du dépôt des candidatures, du dépôt de leur lettre de mise en disponibilité;
- les membres des forces armées et de la Police nationale congolaise qui n'auront pas donné la preuve, à la date limite du dépôt des candidatures, de leur démission acceptée ou de leur mise à la retraite;
- 9. les membres du Conseil économique et social, du Conseil supérieur de l'audiovisuel et de la communication, de la Commission nationale des droits de l'Homme, du Conseil National de Suivi de l'Accord et du processus électoral, de la Cour des comptes qui n'auront pas donné la preuve, à la date limite du dépôt des candidatures, de leur démission ou de leur mise à la retraite :
- les membres de la Commission électorale nationale indépendante à tous les niveaux, y compris le personnel.

Dans l'application des dispositions du présent article, la date du dépôt des candidatures est prise en considération.

Chapitre III : De la convocation de l'électorat et de la présentation des candidatures

Article 11 : (modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)

La convocation de l'électorat est faite par le bureau de la Commission électorale nationale indépendante conformément à son calendrier.

Article 12: (modifié par l'article 1er de la Loi n° 15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011)

7

Le candidat se présente, hormis pour les scrutins uninominaux :

- soit individuellement pour le candidat indépendant;
- 2. soit sur une liste d'un parti politique ou d'un regroupement politique de la circonscription électorale qu'il a indiquée dans sa déclaration de candidature.

Quel que soit le mode de scrutin, le candidat ne peut se présenter que dans une seule circonscription électorale pour chaque niveau d'élection.

Il peut désigner une ou plusieurs personnes pour agir en son nom à titre de mandataire, notamment pour présenter la déclaration de candidature, prendre connaissance des autres déclarations de candidature et accomplir tous les actes de procédures relatifs à l'enregistrement des candidatures.

L'enregistrement ainsi que la liste des partis politiques éligibles au scrutin en cours sont clôturés, publiés au Journal Officiel et transmis par le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions à la Commission électorale nationale indépendante au plus tard douze mois avant l'ouverture de l'enregistrement des candidatures et trois mois avant cette ouverture pour les regroupements politiques.

Article 13 : (modifié par l'article 1er de la Loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)

Aux termes de la présente loi, on entend par liste, un document établi par les partis politiques, les regroupements politiques ou le candidat indépendant.

Chaque liste est établie en tenant compte de la représentation de la femme et de la personne avec handicap.

La non représentation de la femme ou de la personne avec handicap ne constitue pas un motif d'irrecevabilité de la liste concernée.

Article 14 : (modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)

On entend par regroupement politique une association créée par les partis politiques légalement constitués en vue de conquérir et d'exercer le pouvoir par la voie démocratique.

La Commission électorale nationale indépendante ainsi que l'autorité administrative compétente en sont immédiatement informées.

Article 15 : (modifié par l'article 1er de la Loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)

Un parti politique, un regroupement politique ou un candidat indépendant ne peut présenter qu'une seule liste ou une seule candidature, selon le cas, dans une circonscription électorale.

Chaque liste comprend un nombre de candidats inférieur ou égal à celui des sièges à pourvoir dans la circonscription électorale.

La présentation d'une liste par un regroupement politique s'effectue selon les règles suivantes :

- un parti ne peut se retrouver dans plus d'un regroupement politique;
- un parti politique membre d'un regroupement politique ne peut présenter une liste de candidats dans une circonscription électorale dans laquelle le regroupement a présenté une liste.

Article 16 : (modifié par l'article 1^{er} de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)

La date limite de dépôt de candidatures est fixée conformément au calendrier établi par la Commission électorale nationale indépendante.

Un retrait, un ajout ou une substitution des candidatures n'est admis que dans les cinq jours suivant la date limite de dépôt des candidatures.

Toutefois, entre la date limite de dépôt de candidatures et la veille du scrutin, en cas de décès ou d'inéligibilité des candidats, le mandataire du candidat ou de la liste fait, sans délai, une déclaration complémentaire de la candidature à la Commission électorale nationale indépendante, qui la reçoit, s'il y a lieu, la publie par la voie des médias audiovisuels et en assure obligatoirement la diffusion par affichage à tous les bureaux de vote concernés.

Le décès d'un candidat le jour du scrutin n'est pas une cause d'annulation de la liste concernée.

La déclaration visée à l'alinéa 3 du présent article n'entraîne pas, dans le chef de la Commission électorale nationale indépendante, l'obligation de remplacer ou d'adapter les bulletins de vote papier ou électronique.

Article 17 : (modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)

La présentation de la candidature consiste en la remise en trois exemplaires, pour le parti politique ou le regroupement politique, d'une lettre de dépôt de la liste de ses candidats, et pour le candidat indépendant d'une déclaration de candidature par luimême ou son mandataire, conformément aux modèles fixés par la Commission électorale nationale indépendante.

Un accusé de réception de dépôt, de retrait, d'ajout ou de substitution de candidatures est remis au parti politique, au regroupement politique ou au candidat indépendant par la Commission électorale nationale indépendante.

Article 18 : (modifié par l'article 1er de la Loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)

Le parti politique, le regroupement politique ou le candidat indépendant fait acte de candidature auprès de la Commission électorale nationale indépendante.

Sous peine d'irrecevabilité, la déclaration de candidature est accompagnée des pièces suivantes, sans rature ni surcharge :

- 1. l'original de la lettre de consentement conforme au modèle fixé par la Commission électorale nationale indépendante signée par le candidat ;
- 2. une photocopie de la carte d'électeur ;
- 3. une photocopie de l'acte de naissance ou de l'attestation de naissance ;
- 4. une photocopie certifiée conforme du titre académique ou scolaire ou de l'attestation en tenant lieu, selon le cas ;
- une ou des attestations justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine politique, administratif ou socioéconomique;
- une fiche d'identité suivie d'un curriculum vitae détaillé, le tout se terminant par la formule « Je jure sur l'honneur que les renseignements cidessus sont sincères et exacts »;
- 7. quatre photos format passeport;
- 8. un symbole ou un logo du parti politique ou regroupement politique ;
- l'original de la lettre d'investiture du candidat par son parti politique ou son regroupement politique selon le modèle fixé par la Commission électorale nationale indépendante indiquant en outre et en ordre utile l'identité de ses deux suppléants;
- une preuve de paiement des frais de dépôt de candidature exigés;
- la preuve de la démission ou de la demande de mise en disponibilité, conformément à l'article 10 ci-dessus.

Un récépissé de candidature est remis au déposant. Les copies des récépissés sont adressées à l'administration centrale de la Commission électorale nationale indépendante.

11

Dès réception de la liste ou de la déclaration de candidature, la Commission électorale nationale indépendante examine sa conformité aux dispositions des articles 10, 12, 13, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 22 et des alinéas 1er et 2 du présent article.

Article 19 : (modifié par l'article 1er de la Loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)

Un parti politique ou un regroupement politique ne peut utiliser un symbole ou un logo déjà choisi par un autre parti politique ou regroupement politique.

En cas de contestation, la Commission électorale nationale indépendante statue, en accordant le droit d'usage du symbole ou du logo au parti politique ou regroupement politique en référence à la liste lui transmise par le ministère ayant les affaires intérieures dans ses attributions ou à toute décision judiciaire irrévocable.

Une liste des candidats dont le symbole ou le logo a été refusé dispose d'un délai de cinq jours pour soumettre à la Commission électorale nationale indépendante de nouvelles propositions.

Article 20 : (modifié par l'article 1er de la Loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)

Dans le cas des candidats suppléants, la déclaration de candidature est accompagnée des pièces suivantes, sans rature ni surcharge :

- l'original de la lettre de consentement conforme au modèle fixé par la Commission électorale nationale indépendante signée par le candidat;
- 2. une photocopie de la carte d'électeur ;
- 3. une photocopie de l'acte de naissance ou de l'attestation de naissance ;

- 4. une photocopie certifiée conforme du titre académique ou scolaire ou de l'attestation en tenant lieu, selon le cas ;
- 5. une ou des attestations justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine politique, administratif ou socio-économique;
- une fiche d'identité suivie d'un curriculum vitae détaillé, le tout se terminant par la formule « Je jure sur l'honneur que les renseignements cidessus sont sincères et exacts » ;
- 7. quatre photos format passeport;
- 8. une lettre de désignation du candidat suppléant par le candidat indépendant conforme au modèle fixé par la Commission électorale nationale indépendante.

Article 21 : (modifié par l'article 1er de la Loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)

Une candidature est irrecevable lorsque le candidat :

- est inéligible conformément aux articles 9 et 10 ci-dessus;
- 2. n'a pas donné son consentement par écrit;
- est présenté en même temps dans plusieurs circonscriptions électorales pour le même scrutin;
- 4. est présenté sur plus d'une liste dans une même circonscription électorale ;
- 5. ne satisfait pas aux prescrits des articles 6, 12 alinéa 2, 18 et 20 de la présente loi ;
- n'a pas versé le cautionnement électoral exigé.

En cas de non-conformité d'un dossier de candidature, le Bureau de réception et traitement des candidatures de la Commission électorale nationale indépendante retourne la déclaration ou la liste de candidature avec un avis motivé sur les raisons de non-conformité, aux mains du candidat ou du mandataire, selon le cas, en l'invitant à présenter

13

une nouvelle liste ou déclaration de candidature rectifiée avant la date limite de dépôt de candidature.

Article 22 : (modifié par l'article 1er de la Loi n° 15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011)

Une liste présentée par un parti politique, un regroupement politique ou une candidature indépendante est déclarée irrecevable lorsque :

- 1. elle reprend le nom d'une ou de plusieurs personnes inéligibles ;
- elle porte un nombre de candidats supérieur au nombre de sièges fixé pour chaque circonscription;
- elle reprend le nom d'un candidat dans plus d'une circonscription électorale pour un même niveau.

Article 23 : (modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)

Les candidats peuvent, dans l'acte de présentation, désigner un mandataire et un mandataire suppléant dans le cas d'un scrutin uninominal ou de liste, pour assister aux séances de la Commission électorale nationale indépendante.

Article 24 : (modifié par l'article 1^{er} de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)

Le candidat ou son mandataire prend connaissance sans déplacement, de tous les actes de présentation de sa candidature ou de celle de son mandant qui ont été déposés et, adresse par écrit, des observations à la Commission électorale nationale indépendante.

Ce droit s'exerce jusqu'aux jour et heure fixés par la Commission électorale nationale indépendante.

Article 25 : (modifié par l'article 1^{er} de la Loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)

La Commission électorale nationale indépendante arrête et publie provisoirement les listes des candidats à la date fixée par elle.

Dans un délai de cinq jours suivant la publication des listes provisoires des candidats, ces listes peuvent être contestées devant la juridiction compétente par :

- 1. le candidat dont l'éligibilité est contestée ;
- 2. le parti politique ou le regroupement politique ayant présenté un candidat ou une liste dans la circonscription électorale ;
- Tout candidat se présentant individuellement dans la circonscription électorale ou son mandataire.

Ce délai court à partir du premier jour ouvrable qui suit la publication des listes provisoires des candidats.

Article 26:

La décision d'irrecevabilité ainsi que les pièces jointes sont immédiatement transmises à la juridiction compétente qui statue, toutes affaires cessantes et sans frais.

Article 27 : (modifié par l'article 1^{er} de la Loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)

Les juridictions compétentes pour connaître du contentieux concernant une déclaration ou une liste de candidature sont :

- 1. la Cour constitutionnelle, pour les élections présidentielle et législatives ;
- 2. la Cour administrative d'appel, pour les élections provinciales ;
- 3. le Tribunal administratif, pour les élections urbaines, municipales et locales.

15

Les juridictions énumérées à l'alinéa précédent disposent de dix jours ouvrables pour rendre leurs décisions à compter de la date de leur saisine.

Passé ce délai, le recours est réputé fondé sauf si la décision de la Commission électorale nationale indépendante est justifiée par les causes d'inéligibilité prévues par la loi.

Le dispositif de l'arrêt ou du jugement est notifié à la Commission électorale nationale indépendante et aux parties concernées et n'est susceptible d'aucun recours.

Le cas échéant, la Commission électorale nationale indépendante modifie les listes. Mention en est faite au procès-verbal.

La Commission électorale nationale indépendante arrête et publie sans délai la liste définitive.

Article 27 bis: (inséré par l'article 2 de la Loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)

La requête en contestation de la liste provisoire de candidature doit être datée et signée par son ou ses auteurs ou, à défaut, par un mandataire. Elle mentionne :

- Les noms, prénoms, qualités, demeure ou siège de la partie requérante;
- L'objet de la demande ;
- L'inventaire des pièces formant le dossier.

Elle indique les griefs allégués et comporte les éléments de preuve sur lesquels s'appuie la demande.

Elle est inscrite par les soins du greffier dans un rôle. L'inscription au rôle se fait dans l'ordre des dates de dépôt suivant une numérotation continue, en indiquant les noms du demandeur et la circonscription électorale concernée.

La requête est notifiée au candidat contesté, au parti politique ou regroupement politique ayant présenté la candidature ainsi qu'à la Commission électorale nationale indépendante. Ceux-ci peuvent adresser à

la juridiction saisie leurs observations dans un délai de trois jours après notification. L'absence de conclusions n'est pas suspensive de la procédure.

Article 27 ter: (inséré par l'article 2 de la Loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)

La décision de la juridiction est notifiée sans frais, dans les septante-deux heures qui suivent son prononcé, au requérant, au candidat contesté, au parti politique ou regroupement politique ayant présenté la candidature ainsi qu'à la Commission électorale nationale indépendante. »

Chapitre IV : De la campagne électorale

Article 28:

La campagne électorale est ouverte trente jours au maximum avant la date du scrutin et s'achève vingtquatre heures avant cette date.

Article 29 : (modifié par l'article 1er de la Loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)

Les rassemblements électoraux, au cours de la campagne électorale, se déroulent conformément aux dispositions légales relatives aux manifestations publiques.

Seuls sont habilités à organiser des réunions électorales, les partis politiques, les regroupements politiques et les candidats indépendants ou leurs délégués.

Les réunions électorales se tiennent librement sur l'ensemble du territoire national.

Les organisateurs des manifestations et rassemblements électoraux veillent à leur bon déroulement, notamment en ce qui concerne le maintien de l'ordre public et le respect de la loi.

Ils peuvent, le cas échéant, demander l'assistance des agents de la Police nationale congolaise.

17

Article 30 : (modifié par l'article 1^{er} de la Loi n° 15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011)

Pendant la période de la campagne électorale, l'apposition d'affiches, de photos et autres effigies de propagande électorale est autorisée dans les conditions déterminées par la Commission électorale nationale indépendante en concertation avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel et de la communication dans le but de garantir l'équité entre les candidats quant à l'exercice de ce droit.

Tout affichage est interdit sur les édifices publics.

Article 31:

Sans préjudice des textes particuliers organisant la carrière des personnes ci-dessous, toute activité politique ou toute participation active à des manifestations politiques est interdite aux agents de carrière des services publics de l'Etat, aux magistrats, aux membres des Forces armées congolaises et de la Police nationale congolaise ainsi qu'à ceux des services de sécurité, à l'exception des candidats ayant sollicité leur mise en disponibilité, les retraités ou ceux ayant démissionné, selon le cas, conformément aux dispositions des statuts qui les régissent.

Il est interdit à ces personnes, dans les mêmes conditions, d'apposer des affiches, de distribuer des manifestes et des circulaires électoraux.

Article 32:

Après la clôture de la campagne, il est interdit de distribuer, le jour du scrutin, des manifestes, circulaires ou documents de propagande.

Le port des habits avec motif, couleur ou logo des partis politiques ou regroupements politiques et effigies de leurs présidents sur les lieux de vote est interdit

Article 33 : (modifié par l'article 1er de la Loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel et de la communication veille au respect du principe d'égalité de production entre les candidats en ce qui concerne la diffusion dans les médias publics de leurs activités, écrits, déclarations, ainsi que la publication de leurs programmes.

Il fixe, après concertation avec la Commission électorale nationale indépendante, un mois au plus tard avant le début de la campagne, les mesures garantissant une répartition équitable du temps de parole et d'antenne sur les médias publics aux fins de campagne électorale ainsi que le pluralisme dans les médias privés.

Il sanctionne les organes qui ne s'y conforment pas.

Article 34:

Aucun individu, parti politique ou regroupement politique ne peut inciter quiconque à commettre un acte de nature à entraîner des violences, des menaces ou à priver d'autres personnes de l'exercice de leurs droits ou libertés constitutionnellement garantis.

A l'exclusion des propos susceptibles d'inciter au mépris envers les tiers, à la haine, au racisme, au tribalisme ou à tout autre fait prévu et réprimé par les lois de la République, les candidats s'expriment librement au cours de leur campagne électorale.

Article 35 : (modifié par l'article 1er de la Loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel et de la communication peut, par une décision dûment motivée et notifiée, s'opposer à la diffusion d'une émission de la campagne électorale si les propos tenus sont injurieux, diffamatoires ou révèlent un

19

manquement aux dispositions de la Constitution ou des lois.

La personne lésée peut introduire un recours administratif dans les vingt-quatre heures de la notification de la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel et de la communication. Celui-ci se prononce par une décision motivée dans les vingt-quatre heures de sa saisine. L'absence de décision vaut rejet.

La décision peut être contestée, sans frais, dans les quarante-huit heures qui suivent la notification devant le Conseil d'Etat qui se prononce dans les quarante-huit heures de sa saisine. Celui-ci peut ordonner ou interdire la diffusion partielle ou totale de l'émission incriminée.

Tout candidat qui s'estime privé de son temps d'antenne radiophonique et ou télévisuelle par une décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel et de la communication, peut contester cette décision, sans frais, dans les quarante-huit heures qui suivent la prise de la décision devant le Conseil d'Etat qui statue dans les quarante-huit heures de sa saisine.

Article 36 : (modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)

Est interdite, l'utilisation à des fins de propagande électorale des biens, des finances et du personnel de l'Etat, des établissements et organismes publics et des sociétés d'économie mixte.

L'utilisation des biens, des finances et du personnel public visé ci-dessus est punie de radiation de la candidature ou d'annulation de la liste du parti politique, ou du regroupement politique incriminé.

Toute autorité politico-administrative, tout parti politique, tout candidat ou toute personne peut saisir la Commission électorale nationale indépendante ou l'Officier du ministère public aux fins d'obtenir l'application des dispositions de l'alinéa ci-dessus.

Les juridictions citées à l'article 27 connaissent des cas d'abus des biens publics.

Chapitre V : Des témoins et des observateurs

Section lère: Des témoins

Article 37 : (modifié par l'article 1^{er} de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)

Est témoin, tout congolais mandaté par un parti politique, un regroupement politique ou un candidat indépendant et accrédité par la Commission électorale nationale indépendante pour assister aux opérations électorales.

Article 38 : (modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)

Chaque parti politique ou chaque regroupement politique, chaque candidat indépendant a le droit de désigner un témoin et son suppléant pour suivre les opérations électorales visées à l'article 40 cidessous.

Les listes des témoins sont transmises à la Commission électorale nationale indépendante par le canal de ses bureaux locaux.

Les témoins sont à la charge de ceux qui les ont désignés.

L'absence de témoins n'est pas un motif d'invalidation du scrutin sauf si elle est provoquée de manière intentionnelle et en violation des dispositions de la présente loi.

Article 39 : (modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)

Les témoins sont choisis parmi les personnes inscrites sur la liste des électeurs.

Les noms des témoins désignés, avec indication des bureaux auxquels ils sont affectés, sont notifiés à la représentation locale de la Commission électorale

21

nationale indépendante au moins sept jours avant le début du scrutin.

Dans les cinq jours, il leur est délivré une carte d'accréditation avec la mention « témoin » dont le modèle est fixé par la Commission électorale nationale indépendante.

Article 40 : (modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)

Les témoins assistent à toutes les opérations de vote, de dépouillement de bulletins, de compilation et de décompte des voix.

Ils ne font pas partie du bureau et ne peuvent prendre part à ses délibérations même à titre consultatif. Ils ont le droit d'exiger la mention de toute observation, réclamation et contestation touchant à la régularité des opérations électorales dans le procès-verbal avant que celui-ci ne soit placé sous pli scellé.

Le président du bureau de vote invite les témoins à contresigner le procès-verbal des opérations électorales.

Les copies des procès-verbaux sont remises aux témoins.

Le président du bureau de vote invite les témoins à accompagner le procès-verbal des opérations électorales.

Article 41 : (modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)

Aucun témoin ne peut être expulsé du bureau de vote, de dépouillement et de compilation sauf en cas de désordre provoqué par lui ou d'obstruction aux opérations électorales.

Le bureau de vote pourvoit immédiatement à son remplacement par son suppléant. Mention en est faite au procès-verbal.

En aucun cas, les opérations électorales ne peuvent, de ce fait, être interrompues.

Le nombre de témoins par parti politique, regroupement politique ou candidat indépendant, et par bureau de vote, de dépouillement ou de compilation est fixé à un.

Il lui est fait interdiction de battre campagne ou de porter tout signe partisan le jour du scrutin.

Section II: Des observateurs

Article 42 : (modifié par l'article 1^{er} de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)

Est observateur, tout congolais ou étranger mandaté par une organisation nationale ou internationale et accrédité par la Commission électorale nationale indépendante pour assister à toutes les opérations électorales.

Article 43:

La demande d'observation est introduite au plus tard quinze jours avant le jour du scrutin.

Pour être agréé, le requérant présente :

- s'il est congolais :
 - 1°. sa carte d'électeur :
 - 2°. le mandat en bonne et due forme délivré par l'organisme ou l'association qui le propose ;
- s'il est étranger :
 - 1°. un passeport avec visa en cours de validité;
 - 2°. le mandat en bonne et due forme délivré par l'organisme ou l'association qui le propose.

L'accréditation est accordée au plus tard sept jours après le dépôt de la demande.

Article 44 : (modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)

L'observateur a libre accès à tous les lieux où se déroulent les opérations électorales.

L'observateur n'est à la charge ni de l'Etat congolais ni de la Commission électorale nationale indépendante.

Sa sécurité est garantie par le Gouvernement.

Article 45 : (modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)

L'observateur est tenu de respecter les lois et règlements de la République Démocratique du Congo, ainsi que les dispositions arrêtées par la Commission électorale nationale indépendante pour la bonne organisation du scrutin.

Il ne peut s'immiscer ni directement ni indirectement dans le déroulement des opérations électorales.

Il doit porter de manière visible sa carte d'accréditation et l'exhiber à toute réquisition de l'autorité compétente.

Il lui est fait interdiction de battre campagne ou de porter tout signe partisan.

La Commission électorale nationale indépendante peut, à tout moment, retirer l'accréditation à tout observateur qui aura enfreint les dispositions cidessus.

Il doit porter de manière visible sa carte d'accréditation et l'exhiber à toute réquisition de l'autorité compétente.

Il lui est fait interdiction de battre campagne ou de porter tout signe partisan.

La Commission électorale indépendante peut, à tout moment, retirer l'accréditation à tout observateur qui aura enfreint les dispositions ci-dessus.

Chapitre VI : Des opérations de vote et de dépouillement

Section lère : De la police des élections

Article 46:

Le président du bureau de vote et de dépouillement assure la police des opérations.

Il prend les mesures requises pour maintenir l'ordre et la tranquillité aux lieux du vote et de dépouillement des élections.

Le bureau de vote et de dépouillement tranche provisoirement toutes les difficultés touchant au scrutin. Mention en est faite au procès-verbal.

Il peut faire appréhender et conduire au poste de police quiconque trouble l'ordre ou se livre à des pratiques de nature à compromettre le bon déroulement du vote et du dépouillement.

A cette fin, il peut faire appel à des éléments de la Police nationale congolaise.

Aucun élément de la Police nationale congolaise, des Forces armées, de tout autre service ne peut être placé dans la salle de vote ni à ses abords immédiats, ni y intervenir sans l'autorisation expresse du président du bureau de vote et de dépouillement.

Section II : Des Opérations de vote

Article 47 : (modifié par l'article 1^{er} de la Loi n° 15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011)

Le vote s'effectue soit au moyen d'un bulletin papier soit par voie électronique.

La Commission électorale nationale indépendante fixe dans chaque circonscription électorale le nombre des bureaux de vote, en détermine le ressort et nomme son personnel en tenant compte de la parité homme-femme.

Article 48 : (modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)

Aucun bureau de vote ne peut être établi aux endroits ci-après :

25

1) les lieux de culte;

- 2) les quartiers généraux des partis politiques, des syndicats et des organisations non gouvernementales ;
- 3) les débits de boissons ;
- 4) les postes de police ;
- 5) les camps militaires ;
- 6) les académies et écoles militaires.

Article 49:

Chaque bureau de vote est composé de :

- 1. un président ;
- 2. deux assesseurs ;
- 3. un secrétaire ;
- 4. un assesseur suppléant choisi de la même manière que les deux assesseurs.

Au cours du scrutin, le nombre de membres du bureau présents dans la salle ne peut être inférieur à trois.

Ces personnes sont choisies sur la liste des électeurs enrôlés dans ce bureau ou à défaut dans la circonscription électorale concernée.

Les membres du bureau votent les premiers.

Article 49 bis : (inséré par l'article 2 de la Loi n° 15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011)

La Commission électorale nationale indépendante communique aux candidats ou à leurs mandataires le nombre des bulletins de vote mis à la disposition de chaque bureau de vote.

Article 50 : (modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)

Le président du bureau de vote, le secrétaire, les assesseurs, et l'assesseur suppléant sont nommés en tenant compte de la représentation de la femme et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par la Commission électorale nationale indépendante pour

manquement constaté dans l'exercice de leur mission.

L'acte de nomination des assesseurs du bureau de vote détermine l'ordre dans lequel ces derniers sont appelés à remplacer le président absent ou empêché.

Les membres des bureaux de vote doivent savoir lire et écrire. Ils doivent, en outre, être formés à la conduite des opérations de vote.

Ils ont droit à une indemnité dont le montant et les modalités de règlement sont fixées par la Commission électorale nationale indépendante.

Article 51 : (modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)

Avant d'entrer en fonction, le président, le secrétaire du bureau de vote, les assesseurs et l'assesseur suppléant prêtent solennellement par écrit ou verbalement devant le président du bureau de la Commission électorale nationale indépendante ou son délégué, le serment suivant:

« Je jure sur mon honneur de respecter la loi, de veiller au déroulement régulier des opérations électorales et de garder le secret du vote ».

Le serment est prêté en français ou dans une des quatre langues nationales de la République.

La Commission électorale nationale indépendante est tenue de présenter la version officielle du serment dans chacune de ces langues nationales.

Article 52 : (modifié par l'article 1er de la Loi n° 15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011)

Le jour et l'heure de vote sont fixés par la Commission électorale nationale indépendante.

Le vote, pour le scrutin direct, se tient le dimanche ou un jour férié. Il a lieu de six heures à dix-sept heures. Toutefois, le préposé de la Commission

27

électorale nationale indépendante remet le jeton aux électeurs présents et le vote continue jusqu'au vote du dernier électeur muni du jeton.

La Commission électorale nationale indépendante est tenue de remettre les jetons à tous les électeurs présents au centre de vote avant l'heure de fermeture.

Toute dérogation aux heures d'ouverture et de fermeture est motivée et ne peut être décidée que dans les conditions assurant l'égalité des citoyens devant le suffrage.

Article 53 : (modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)

Si à l'heure fixée pour le commencement ou pendant le déroulement des opérations, le président du bureau de vote est absent ou empêché, l'assesseur placé en ordre utile le remplace.

En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire, des assesseurs ou de l'assesseur suppléant, le président du bureau de vote complète d'office le bureau en désignant les remplaçants parmi les électeurs pris dans le ressort de son bureau de vote.

Le secrétaire, les assesseurs, et l'assesseur suppléant commis dans ces conditions ne doivent pas être candidats aux élections en cours et prêtent le serment prévu à l'article 51 ci-dessus, par écrit ou verbalement devant les membres du bureau de vote.

Article 54:

Chaque bureau de vote, suffisamment éclairé, est pourvu de tout le matériel électoral requis et, notamment du nombre d'urnes correspondant au nombre de scrutins et d'un ou de plusieurs isoloirs garantissant le secret du scrutin. Les listes des candidats et leurs photos sont affichées dans chaque bureau de vote de la circonscription électorale où ils se présentent.

Article 55 : (modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)

Dans le cas de vote manuel, un bulletin de vote unique par scrutin et par circonscription électorale est établi par la Commission électorale nationale indépendante.

En cas de vote électronique, les formalités sont fixées par une décision de la Commission électorale nationale indépendante.

Article 56 : (modifié par l'article 1er de la Loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)

Quarante-huit heures avant le début des opérations de vote, la Commission électorale nationale indépendante met à la disposition de chaque bureau de vote ou centre de vote, des bulletins de vote compatibles au nombre d'électeurs enrôlés et attendus.

Avant le début des opérations de vote, les membres du bureau procèdent devant les témoins et les observateurs au comptage des bulletins de vote reçus. Ils vérifient si le matériel est complet et si l'urne est conforme et vide.

L'urne est, ensuite, fermée et scellée. Mention en est faite au procès-verbal des opérations de vote, avec l'indication des numéros des scellés.

Le président du bureau de vote constate l'heure à laquelle le scrutin est ouvert. Mention en est faite au procès-verbal.

Article 57 : (modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)

Au fur et à mesure que les électeurs se présentent, chacun d'eux dépose sa carte d'électeur sur le bureau.

Après vérification de son identité et de l'absence d'encre indélébile sur l'un de ses doigts, le Président du Bureau pointe, devant les assesseurs, les témoins et/ou les observateurs, le nom sur la liste des électeurs, il paraphe le bulletin dont le modèle est déterminé par la Commission électorale nationale indépendante et le remet à la personne concernée.

Après avoir reçu le bulletin paraphé par le Président au moment de sa remise, l'électeur se rend dans l'isoloir.

Après avoir formé son vote, l'électeur va déposer luimême le bulletin dans l'urne. Ensuite, il signe en face de son nom sur la liste des électeurs ou s'il ne sait pas signer, appose son empreinte digitale.

Avant de lui remettre sa carte, le Président du bureau de vote applique de l'encre indélébile sur la cuticule de son pouce ou, à défaut, de l'un des autres doigts d'une main.

Le vote par procuration ou par correspondance est interdit.

Article 58 : (modifié par l'article 1^{er} de la Loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)

L'électeur qui se trouve dans l'impossibilité d'effectuer seul l'opération de vote a le droit de se faire assister par toute personne de son choix ayant la qualité d'électeur.

Tout électeur qui aura porté assistance à un autre électeur ne peut communiquer le choix fait par ce dernier.

Article 59: (modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)

Les membres du bureau de vote, les témoins, les observateurs, et les agents de la Commission électorale nationale indépendante en mission peuvent voter dans les bureaux où ils sont affectés.

Les agents de carrière des services publics de l'Etat en mission peuvent voter dans le lieu où ils sont en mission.

Les personnes visées aux alinéas précédents doivent, outre leurs cartes d'électeur, présenter leurs cartes d'accréditation ou leurs ordres de mission.

Peuvent également voter par dérogation, les candidats et leurs conjoints ainsi que leurs suppléants, les épouses et enfants majeurs des militaires et agents de la Police Nationale Congolaise en mutation. Ils doivent être munis de leurs cartes d'électeur et présenter un ordre de mission ou une feuille de route sur laquelle sont repris les noms de tous les enfants.

Ne peuvent, cependant, être admis à la catégorie des votants par dérogation que les électeurs identifiés par la Commission électorale nationale indépendante au moins quinze jours avant le début du scrutin.

Article 60:

A l'heure officielle prévue pour la clôture, le président met fin aux opérations de vote. Aucun vote ne peut avoir lieu après la clôture du scrutin.

Néanmoins, les électeurs présents au lieu du vote au moment de la clôture sont admis par le président du bureau qui prend des mesures nécessaires pour identifier les derniers électeurs admissibles au vote.

Article 61 : (modifié par l'article 1^{er} de la Loi n° 15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011)

A la clôture du scrutin, le Président du bureau dresse un procès-verbal des opérations du bureau de vote.

Le procès-verbal mentionne, notamment, le nombre d'électeurs ayant pris part au vote, les réclamations

31

et les contestations éventuelles ainsi que les décisions prises au cours des opérations.

Le procès-verbal est contresigné par tous les membres du bureau et par les témoins présents. Trois copies sont remises aux témoins présents.

Le bureau de l'antenne de la Commission électorale nationale indépendante délivre, sur simple demande, une copie certifiée conforme des procès-verbaux des différents bureaux de vote de la circonscription concernée aux mandataires des partis politiques, des candidats et aux observateurs dûment accrédités.

Section III : Des opérations de dépouillement

Article 62:

Après la clôture des opérations de vote, le bureau de vote se transforme immédiatement en bureau de dépouillement.

Il procède, séance tenante, au dépouillement devant les témoins, les observateurs, les journalistes présents et cinq électeurs désignés par le président du bureau de dépouillement.

Le dépouillement s'effectue sans interruption jusqu'à l'achèvement complet.

L'absence des témoins, observateurs et journalistes n'est pas un motif d'invalidation de scrutin sauf si elle est provoquée de manière intentionnelle et en violation des dispositions de la présente loi.

Article 63 : (modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)

Le Président du Bureau de dépouillement ouvre l'urne devant les membres du bureau en présence des témoins, des observateurs ainsi que des journalistes et des cinq électeurs désignés.

Il prend chaque bulletin, le donne à un assesseur qui le lit à haute voix sous le regard des témoins et le classe selon les catégories suivantes :

- 1. bulletins valables;
- 2. bulletins nuls.

Les autres membres du bureau procèdent simultanément au pointage.

Le Président du bureau classe les bulletins valables et calcule le total des voix obtenues par chaque candidat.

Il consigne, outre les informations recueillies, les résultats dans le relevé du dépouillement portant les inscriptions suivantes :

- a. élection ...;
- résultats de dépouillement du bureau de vote n° ... :
- c. suffrages exprimés conformément au pointage sur la liste électorale:
- d. bulletins restants.

Il place ensuite dans des enveloppes distinctes, dûment identifiées, les bulletins attribués à chaque candidat indépendant, les bulletins attribués à une même liste des partis politiques ou regroupement politique, les bulletins nuls, ceux qui n'ont pas été utilisés et le relevé du dépouillement.

Les enveloppes sont scellées en présence des témoins et des observateurs.

Les enveloppes, les listes des électeurs et le procèsverbal du dépouillement sont envoyés au centre de compilation de la Commission électorale nationale indépendante.

Les modalités de compilation des résultats, en cas de vote électronique, sont arrêtées par une décision de la Commission électorale nationale indépendante.

Article 64: (modifié par l'article 1er de la Loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)

Sont déclarés nuls :

- les bulletins non conformes au modèle prescrit ;
- 2. les bulletins non paraphés par le Président et le Secrétaire du bureau de vote ;

33

- 3. les bulletins portant des ratures ou des surcharges ;
- 4. les bulletins portant plus d'un choix ;
- 5. les bulletins portant des mentions non requises ;
- les bulletins déchirés ;
- 7. les bulletins qui n'indiquent pas un choix clair.

La nullité des bulletins de vote est constatée par l'apposition de la mention « NUL » suivie d'un numéro par référence aux causes de nullité énumérées à l'alinéa 1er du présent article.

Article 65:

Sans préjudice des dispositions de l'article 64 cidessus, un bulletin de vote non paraphé par le président du bureau ne peut être rejeté si le nombre de bulletins trouvés dans l'urne correspond au nombre de bulletins qui y ont été déposés conformément à la liste des électeurs ou, le cas échéant, au procès-verbal des opérations de dépouillement.

Le président du bureau de dépouillement appose alors, devant les personnes prescrites, son paraphe à l'endos du bulletin incriminé. Mention en est faite au procès-verbal de dépouillement.

Article 66: (modifié par l'article 1er de la Loi n° 15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011)

Le procès-verbal des opérations de dépouillement conforme au modèle établi par la Commission électorale nationale indépendante est dressé séance tenante en au moins sept exemplaires.

Il porte la signature des membres du bureau de dépouillement et des témoins présents ainsi que leurs observations éventuelles.

Article 67 : (modifié par l'article 1^{er} de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)

Le Président du bureau place, en présence des témoins, des observateurs et de cinq électeurs désignés les bulletins valables, les bulletins nuls ainsi que les originaux des procès-verbaux de vote et de dépouillement dans des enveloppes distinctes scellées et indiquant le nom et le numéro du bureau de dépouillement.

Le chef du centre de vote et de dépouillement reçoit les enveloppes des mains du Président du bureau de vote et de dépouillement. Il se charge de les transporter au centre local de compilation conformément au plan de ramassage arrêté par la Commission électorale nationale indépendante. Il est accompagné des membres de bureau, des éléments de la police, des témoins et des observateurs.

En cas de vote électronique, et en vue de garantir la transparence, les procédures de transmission des résultats et de vérification garantissant la transparence, sont préalablement portées à la connaissance des parties prenantes au scrutin, par la Commission électorale nationale indépendante.

Article 67 bis : (inséré par l'article 2 de la Loi n° 15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011)

La Commission électorale nationale indépendante prend toutes les dispositions utiles pour une transmission rapide et sécurisée des résultats électoraux à partir du lieu le plus proche possible des centres de vote, afin de garantir la vérité des urnes.

Chapitre VII: De la proclamation des résultats

Article 68 :(modifié par l'article 1^{er} de la Loi n° 15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011)

Aussitôt le dépouillement terminé, le résultat est immédiatement rendu public et affiché devant le bureau de dépouillement.

35

La fiche des résultats est signée par tous les membres du bureau de dépouillement et les témoins. Trois copies sont remises aux témoins présents.

Les bulletins de vote non utilisés sont décomptés en présence des témoins, mis dans un pli destiné à l'archivage à la Commission électorale nationale indépendante et rendus disponibles pour toute vérification éventuelle exigée lors du contentieux électoral. Leur nombre est mentionné dans le procès-verbal ainsi que dans la fiche des résultats.

La fiche des résultats est signée par tous les membres du bureau de dépouillement et les témoins.

Une copie est remise aux témoins.

Article 69 : (modifié par l'article 1^{er} de la Loi n° 15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011)

Les procès-verbaux de dépouillement et les pièces jointes sont acheminés pour centralisation et compilation au centre local de compilation situé dans chaque circonscription électorale, conformément au plan de ramassage arrêté par la Commission électorale nationale indépendante.

Les témoins qui le désirent accompagnent à leurs frais l'acheminement des plis au centre de compilation.

Article 70 : (modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)

Un centre de compilation est situé dans chaque circonscription électorale.

Le centre de compilation établit une fiche de compilation des résultats. Il en dresse un procèsverbal. La fiche de compilation et le procès-verbal sont signés par les membres du bureau du centre de compilation de la circonscription et par les témoins.

Le Président du centre de compilation rend public, en affichant au centre, les résultats du vote pour les

élections législatives, provinciales, urbaines, communales et locales, et les résultats partiels de l'élection présidentielle au niveau de la ville ou du territoire.

Les procès-verbaux et les pièces jointes sont transmis au siège de la Commission électorale nationale indépendante, conformément à son plan de ramassage. Celle-ci les transmet à la juridiction compétente.

Article 70 bis : (inséré par l'article 2 de la Loi n° 15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011)

Dans l'agrégation des résultats, le centre de compilation doit veiller à traduire fidèlement les résultats par bureau de vote et de dépouillement. En cas de redressement pour erreur matérielle, la présence des témoins du candidat concerné est requise, s'il en avait dans ledit bureau de vote et de dépouillement.

Article 71 : (modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)

La Commission électorale nationale indépendante reçoit les résultats consolidés de tous les centres de compilation par le Secrétariat exécutif provincial.

Elle dresse un procès-verbal des résultats provisoires signé par tous les membres du bureau.

Le Président de la Commission électorale nationale indépendante ou son remplaçant rend public les résultats provisoires du vote.

Les résultats publiés sont affichés dans les locaux de la Commission électorale nationale indépendante ou consultés selon le cas sur Internet.

Les procès-verbaux ainsi que les pièces jointes sont transmis à la Cour constitutionnelle, à la Cour administrative d'appel, au Tribunal administratif du ressort, selon le cas.

37

Article 72 : (modifié par l'article 1er de la Loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)

La Cour constitutionnelle proclame les résultats définitifs de l'élection présidentielle dans les deux jours qui suivent l'expiration du délai de recours si aucun recours n'a été introduit devant elle.

La Cour constitutionnelle, la Cour administrative d'appel, le Tribunal administratif, selon le cas, proclame les résultats définitifs des élections législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales dans les huit jours qui suivent l'expiration du délai de recours, si aucun recours n'a été introduit devant la juridiction compétente.

Chapitre VIII : Du contentieux des élections

Article 73 : (modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)

Peuvent contester les résultats provisoires de l'élection présidentielle, dans un délai de deux jours après l'annonce par la Commission électorale nationale indépendante :

- 1. le parti politique ou le regroupement politique ayant présenté un candidat ou son mandataire ;
- le candidat indépendant ou son mandataire.
 De même, peuvent contester, selon le cas, les résultats provisoires des élections législatives, provinciales, urbaines, communales et locales, dans un délai de huit jours, dès l'annonce par la

dans un délai de huit jours, dès l'annonce par la Commission électorale nationale indépendante

- 1. le parti politique ou le regroupement politique ayant présenté un candidat ou son mandataire ;
- 2. le candidat indépendant ou son mandataire.

Article 74: (modifié par l'article 1^{er} de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)

Les juridictions compétentes pour connaître du contentieux des élections sont :

- 1. la Cour constitutionnelle, pour les élections présidentielle et législatives ;
- 2. la Cour administrative d'appel, pour les élections provinciales ;
- 3. le Tribunal administratif, pour les élections urbaines, communales et locales.

Le délai d'examen du contentieux de l'élection présidentielle est de sept jours à compter de la date de saisine de la Cour constitutionnelle; celui du contentieux des élections législatives, provinciales, urbaines, communales et locales est de deux mois à compter de la saisine des juridictions compétentes.

Si les recours sont déclarés irrecevables ou non fondés, la Cour constitutionnelle, la Cour administrative d'appel ou le Tribunal administratif, selon le cas, proclame les résultats définitifs des élections.

Article 74 bis : (inséré par l'article 2 de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)

Le contentieux des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, communales et locales est jugé par une juridiction siégeant au nombre de trois juges au moins. Ces juridictions statuent sans frais et le ministère de l'avocat n'est pas obligatoire.

Article 74 ter: (inséré par l'article 2 de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)

La requête en contestation des résultats d'une élection doit être datée et signée par son ou ses auteurs ou, à défaut, par un mandataire. Elle mentionne :

39

- les noms, prénoms, qualité, demeure ou siège de la partie requérante ;
- l'objet de la demande ;
- l'inventaire des pièces formant le dossier.

Elle indique les griefs allégués et comporte les éléments de preuve sur lesquels s'appuie la demande.

Elle est inscrite par les soins du greffier dans un rôle. L'inscription au rôle se fait dans l'ordre des dates de dépôt suivant une numérotation continue, en indiquant les noms du demandeur et la circonscription électorale concernée.

Le greffier délivre un récépissé indiquant le rôle, le numéro d'ordre, les références au nom du demandeur et à la circonscription concernée.

La requête est notifiée au candidat dont l'élection est contestée, au parti politique ou regroupement politique ayant présenté un candidat ainsi qu'à la Commission électorale nationale indépendante. Ceux-ci peuvent adresser à la juridiction saisie un mémoire en réponse dans un délai de trois jours après notification. L'absence de mémoire en réponse n'est pas suspensive de la procédure.

Article 74 quater : (inséré par l'article 2 de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)

A la date de réception des mémoires ou à l'expiration du délai d'introduction de ceux-ci, la juridiction saisie communique le dossier au Ministère public pour son avis à intervenir dans un délai de quarante-huit heures.

La juridiction saisie prend toutes les mesures d'instruction nécessaires. La Commission électorale nationale indépendante ainsi que toute autorité politique ou administrative sont tenues de lui communiquer toutes informations nécessaires en leur possession.

Le requérant et le candidat dont l'élection est contestée peuvent demander à être entendus, assistés, s'ils le souhaitent, d'un avocat.

Article 74 quinquies: (inséré par l'article 2 de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)

La décision de la juridiction est notifiée au requérant, au candidat dont l'élection est contestée ainsi qu'à la Commission électorale nationale indépendante. Elle est susceptible de recours, sauf en ce qui concerne les arrêts de la Cour constitutionnelle.

Le recours contre les décisions de la Cour administrative d'appel, du Tribunal administratif est introduit, dans les trois jours à compter de leur signification.

Les juridictions saisies peuvent toutefois, à la requête des parties ou du Ministère public, rectifier les erreurs matérielles de leurs décisions ou en donner interprétation, toutes les parties entendues.

Article 75: (modifié par l'article 1^{er} de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)

Si la juridiction saisie admet un recours pour erreur matérielle, elle rectifie le résultat erroné. Elle communique la décision à la Commission électorale nationale indépendante.

Dans tous les autres cas, elle peut annuler le vote en tout ou en partie lorsque les irrégularités retenues ont pu avoir une influence déterminante sur le résultat du scrutin. S'il n'y a pas appel, un nouveau scrutin est organisé dans les soixante jours de la notification.

Article 76 : (modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)

La décision d'annulation des élections est immédiatement signifiée aussi bien à la Commission électorale nationale indépendante qu'aux parties intéressées.

41

Article 76 bis : (inséré par l'article 2 de la Loi n° 15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011)

Le recomptage des voix, relevant du pouvoir d'appréciation du juge, est une mesure extraordinaire d'instruction à laquelle le juge peut recourir après avoir épuisé toutes les autres vérifications d'usage. Cette mesure est menée de manière contradictoire par le juge, en présence du ministère public, de la Commission électorale nationale indépendante, des partis politiques, des regroupements politiques, des candidats indépendants ou de leurs mandataires.

Chapitre IX : Des incompatibilités

Article 77 : (modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)

Outre les incompatibilités aux fonctions de Président de la République, de député et de sénateur prévues aux articles 96 et 108 de la Constitution, selon le cas, sont incompatibles avec les fonctions électives provinciales, urbaines, communales et locales les fonctions ou mandats suivants :

- 1. membre du Gouvernement ;
- 2. magistrat;
- membre du Conseil économique et social, membre d'une institution d'appui à la démocratie;
- membre du cabinet du Président de la République, du Président de l'assemblée nationale, du Président du Sénat, du Premier ministre, des membres du Gouvernement et de toute autre autorité politique ou administrative de l'Etat;
- 5. membre des Forces armées, de la Police nationale ;
- 6. agent de carrière des services publics de l'Etat;

- cadre politico-administratif de la territoriale, à l'exception des chefs de chefferie et de chef de groupement;
- 8. mandataire public actif:
 - Président du conseil d'administration ;
 - Administrateur Délégué Général ;
 - Administrateur Délégué Général adjoint ;
 - Administrateur Délégué.
- 9. tout autre mandat électif.

Les fonctions électives provinciales, urbaines, communales et locales sont incompatibles avec l'exercice des fonctions rémunérées conférées par un Etat étranger ou un organisme international.

Article 78: (modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)

L'élu qui fait l'objet de l'une des incompatibilités visées à l'article 77 points 1, 3, 4, 6, 7 et 9 doit opter, dans les huit jours de la validation de mandat, entre son mandat et les autres fonctions qu'il exerce. S'il opte pour son mandat, il en avise, par lettre dans le même délai, selon le cas, le bureau :

- 1. de l'Assemblée nationale,
- 2. du Sénat;
- 3. de l'Assemblée provinciale ;
- 4. du Conseil urbain;
- 5. du Conseil communal;
- 6. du Conseil de secteur ou de chefferie ;
- 7. de la Commission électorale nationale indépendante.

A défaut de se prononcer dans le délai fixé, il est présumé avoir renoncé à son mandat.

Chapitre X : Des dispositions pénales

Article 79 : (modifié par l'article 1^{er} de la Loi n° 15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives,

43

provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011)

Quiconque, n'étant ni membre de la Commission électorale nationale indépendante ni membre du bureau des opérations électorales ni électeur dans le ressort dudit bureau ni témoin ni observateur ni journaliste accrédité ni toute autre personne autorisée par le Président, aura pénétré dans les lieux de vote, de dépouillement ou de compilation pendant les opérations, en sera immédiatement expulsé sur ordre du président ou de son délégué. Mention en est faite au procès-verbal.

En cas de résistance ou de récidive, un procèsverbal est dressé par le président du bureau de vote ou de dépouillement et est transmis à l'autorité judiciaire compétente.

Le récidiviste est puni d'une servitude pénale principale de dix à trente jours et d'une amende de 200 000 à 1 000 000 de francs congolais ou d'une de ces peines seulement.

Article 79 bis : (inséré par l'article 2 de la Loi n° 15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011)

Le mandat de membre de bureau de vote, de centre de vote et de compilation des résultats est incompatible avec l'exercice direct ou indirect d'une activité politique

Article 80 : (modifié par l'article 1er de la Loi n° 15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011)

Quiconque se livre à la campagne électorale en dehors de la période légale est puni d'une amende de 200 000 à 2 000 000 de francs congolais.

Article 80 bis: (inséré par l'article 2 de la Loi n° 15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011)

Quiconque se livre pendant la campagne électorale à la destruction d'affiches, de photos et autres effigies de propagande électorale de candidat et de parti politique est puni d'une peine de servitude pénale principale de douze mois au maximum et d'une amende de 500.000 à 2.500.000 francs congolais ou d'une de ces peines seulement.

Article 81 : (modifié par l'article 1^{er} de la Loi n° 15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011)

Quiconque entrave ou tente d'interdire ou de faire cesser toute manifestation, rassemblement ou expression d'opinion pendant la campagne électorale, est puni d'une servitude pénale principale de douze mois au maximum et d'une amende de 100 000 à 500 000 francs congolais ou d'une de ces peines seulement.

Il est en outre privé de ses droits de vote et d'éligibilité pour une durée de six ans.

Article 82 : (modifié par l'article 1^{er} de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)

Tout membre du bureau de vote qui, sans motif légitime, s'abstient de remplir les fonctions qui lui sont confiées, est puni d'une servitude pénale principale ne dépassant pas trente jours et d'une amende de 100.000 à 200.000 Francs congolais.

Article 83:

Est passible des peines prévues à l'article précédent sous réserve des cas autorisés par le

45

Code pénal ordinaire en matière de destruction méchante, tout membre du bureau qui, sous prétexte de revendiquer ses droits, aura détruit ou confisqué les matériels de vote affectés au bureau dont il fait partie ou en a la charge.

Article 84 : (modifié par l'article 1er de la Loi n° 15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011)

Le membre du bureau de vote qui, sans raison valable, retarde le début du scrutin ou interrompt son déroulement, est puni d'une servitude pénale principale de deux ans au maximum et d'une amende ne dépassant pas 500 000 francs congolais ou d'une de ces peines seulement.

Il est en outre privé de ses droits de vote et d'éligibilité pour une durée de six ans.

Article 85 : (modifié par l'article 1^{er} de la Loi n° 15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011)

Est punie d'une servitude pénale principale de sept jours au maximum et d'une amende de 100 000 à 200 000 francs congolais ou d'une de ces peines seulement toute personne qui, sur les lieux d'un bureau de vote :

- 1. fait connaître l'option en faveur de laquelle elle se propose de voter ou pour laquelle elle a voté;
- 2. cherche à connaître l'option en faveur de laquelle un électeur se propose de voter ou pour laquelle il a voté;
- ayant porté assistance à un autre électeur, communique le choix pour lequel cet électeur a voté ou abuse de la confiance de la personne assistée en modifiant son vote.

S'expose au double de ces peines, tout membre du bureau de vote qui commet les mêmes infractions.

Article 86 : (modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)

Toute personne qui vote ou tente de voter plus d'une fois est punie d'une servitude pénale principale d'un mois et d'une amende de 100.000 à 200.000 Francs congolais.

Elle est, en outre, privée de ses droits civils et politiques pour une durée de six ans.

Article 87 : (modifié par l'article 1er de la Loi n° 15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011)

Toute personne qui, directement ou indirectement, donne, offre ou promet de l'argent, des valeurs, des biens ou des avantages quelconques aux membres du bureau de vote, de dépouillement ou de compilation, est punie d'une servitude pénale principale de six mois à cinq ans et d'une amende de 200 000 à 5 000 000 de francs congolais ou d'une de ces peines seulement.

Elle est, en outre, privée de ses droits de vote et d'éligibilité pour une durée de six ans.

Est puni du double de ces peines tout membre du bureau de vote qui sollicite ou accepte lesdits avantages.

Article 88: (modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)

Est punie d'une servitude pénale principale de six mois à cinq ans et d'une amende de 200.000 à 1.000.000 Francs congolais, toute personne qui :

 use à l'endroit d'un électeur des menaces, des violences, des injures ou des voies de fait en vue de le déterminer à s'abstenir de prendre part au vote ou d'influencer son choix:

47

- 2. engage, poste un individu ou réunit un groupe d'individus armés ou non dans le but d'intimider les électeurs ou de troubler l'ordre avant, pendant ou après le déroulement du vote;
- 3. commet ou incite à commettre des actes de violence dans un bureau de vote.

Elle est, en outre, privée de ses droits civils et politiques pour une durée de six ans.

Article 89 : (modifié par l'article 1^{er} de la Loi n° 15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011)

Est puni d'une servitude pénale principale de six mois à cinq ans et d'une amende de 500 000 à 1 000 000 de francs congolais ou d'une de ces peines seulement :

- toute personne qui soustrait des bulletins ou pose des actes susceptibles de fausser les résultats du vote;
- tout membre du centre de compilation qui altère ou tente d'altérer l'agrégation des résultats électoraux en modifiant les résultats d'un candidat ou d'une liste;
- tout membre de la Commission électorale nationale indépendante ou de sa représentation locale qui facilite la fraude au cours du déroulement des opérations électorales au bureau de vote, dans le centre de vote, dans le centre de compilation ou au niveau du Bureau de la Commission électorale nationale indépendante.

Il est, en outre, puni de la déchéance de ses droits de vote et d'éligibilité politiques pendant une période de six ans. Article 90 : (modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)

Est puni d'une servitude pénale principale de six mois tout membre de la Commission électorale nationale indépendante ou de sa représentation locale, sous réserve des cas autorisés par la présente loi ou par le Code pénal ordinaire en matière de secret professionnel, qui aura révélé les résultats de vote à des tierces personnes avant la clôture des opérations de vote.

Il est, en outre, puni de la déchéance de ses droits civils et politiques pendant une période de six ans.

Article 91 : (modifié par l'article 1er de la Loi n° 15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011)

Est puni d'une servitude pénale principale de quinze jours à un an et d'une amende de 100 000 à 1 000 000 de francs congolais ou d'une de ces peines seulement, quiconque introduit ou tente d'introduire des boissons alcoolisées ou des stupéfiants dans un bureau de vote, de dépouillement ou de compilation.

Est puni des mêmes peines, tout membre de bureau de vote, de dépouillement ou de compilation trouvé en état d'ébriété dans le bureau de vote ou de dépouillement lors des opérations électorales.

Article 92 : (modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)

Est puni des peines prévues par le Code pénal pour faux et usage de faux, quiconque sciemment :

- 1. imite, sur une déclaration de candidature, la signature d'une autre personne ;
- agit comme représentant d'un parti politique, d'un regroupement politique ou d'un candidat alors que sa procuration est fausse;

49

3. modifie ou imite les paraphes du président du bureau de vote, de dépouillement ou de compilation.

Article 93:

Est puni d'une servitude pénale principale de douze mois à cinq ans et d'une amende de 200.000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines seulement, quiconque sciemment :

- 1. agit comme représentant d'un candidat alors que sa procuration est fausse:
- 2. modifie ou imite les paraphes du président du bureau de vote.

Article 94 : (modifié par l'article 1^{er} de la Loi n° 15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011)

Est punie d'une servitude pénale principale ne dépassant pas douze mois et d'une amende de100 000 à 500 000 francs congolais ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui :

- 1. vote ou se présente pour voter sous le nom d'un autre électeur ;
- 2. vote sans en avoir le droit.

Elle est, en outre, privée de ses droits de vote et d'éligibilité pour une durée de six ans.

Est puni du double de ces peines tout membre du bureau de vote qui aura permis ou aidé à commettre ces infractions.

Article 95 : (modifié par l'article 1^{er} de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)

Est puni d'une servitude pénale principale de cinq ans et d'une amende de 200.000 à 1.000.000 Francs congolais quiconque :

 falsifie le relevé du dépouillement ou le procès verbal des opérations électorales;

2. détruit sciemment un bulletin de vote avant la fin des délais de contestation de l'élection.

Il est, en outre, privé de ses droits civils et politiques pour une durée de six ans.

Article 96 : (modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)

La contrefaçon des bulletins de vote est punie des mêmes peines que le faux en écriture, conformément au Code pénal.

Article 97:

Est coupable de faux en écritures, toute personne qui appose intentionnellement sa signature ou son empreinte digitale à la place d'autrui ou de personne dont les noms se trouvent sur les actes de présentation ou d'acceptation de candidatures.

Article 98 : (modifié par l'article 1er de la Loi n° 15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011)

Est puni d'une servitude pénale principale de six mois à cinq ans et d'une amende de 200 000 à 1 000 000 de francs congolais ou d'une de ces peines seulement tout candidat qui, de mauvaise foi, aura souscrit une déclaration inexacte sur son éligibilité ou sur sa présence sur une liste.

Il est en outre déchu du mandat pour lequel il a été élu.

Article 99:

Tous les faits infractionnels relatifs aux opérations électorales qui ne sont pas repris par la présente loi, sont réprimés conformément aux dispositions du Code pénal congolais livre II.

51

TITRE III: DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Chapitre I<sup>
 </sup>: De l'élection du Président de la République

Section lère : De la circonscription électorale et du mode de scrutin

Article 100:

La circonscription électorale pour l'élection du Président de la République est le territoire national.

Article 101 : (modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)

Le Président de la République est élu au suffrage universel direct et à la majorité simple des suffrages exprimés pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois.

Article 102 : (modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)

Le scrutin pour l'élection du Président de la République est convoqué par la Commission électorale nationale indépendante, quatre-vingt-dix jours avant l'expiration du mandat du Président en exercice.

Section II : Des conditions d'éligibilité et d'inéligibilité

Article 103 : (modifié par l'article 1er de la Loi n° 15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011)

Sans préjudice des autres cas d'exclusion prévus par la présente loi, nul ne peut être candidat à l'élection présidentielle, s'il ne remplit les conditions ci-après :

52

1. posséder la nationalité congolaise d'origine ;

- 2. être âgé de trente ans au moins ;
- 3. jouir de la plénitude de ses droits civils et politiques ;
- avoir un diplôme d'études supérieures ou universitaires ou justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine politique, administratif ou socioéconomique;
- 5. avoir la qualité d'électeur ou se faire identifier et enrôler lors du dépôt de sa candidature.

Article 104 : (modifié par l'article 1er de la Loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)

Le candidat à l'élection présidentielle fait acte de candidature auprès de la Commission électorale nationale indépendante.

La déclaration de candidature comprend :

- une lettre de consentement conforme au modèle fixé par la Commission électorale nationale indépendante signée par le candidat;
- une fiche d'identité suivie d'un curriculum vitae détaillé, le tout se terminant par la formule « Je jure sur l'honneur que les renseignements cidessus sont sincères et exacts » ;
- quatre photos format passeport ;
- 4. un symbole ou un logo du parti politique ou du regroupement politique, sauf pour le candidat indépendant.

Sont jointes à la déclaration de candidature les pièces ci-après :

- un certificat de nationalité ;
- un extrait de casier judiciaire en cours de validité;
- une photocopie de la carte d'électeur ;
- un récépissé de paiement des frais de dépôt de candidature non remboursable de 160.000.000 de francs congolais versés dans le compte du Trésor public;

53

- 5. l'original de la lettre d'investiture du candidat par son parti politique ou son regroupement politique, sauf pour le candidat indépendant ;
- 6. une photocopie certifiée conforme du diplôme d'études supérieures ou universitaires ou de l'attestation en tenant lieu ou de l'attestation justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine politique, administratif ou socio-économique.

Article 105 : (modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)

La déclaration de candidature est déposée par le candidat ou son mandataire contre récépissé à la Commission électorale nationale indépendante conformément au calendrier fixé par celle-ci.

Article 106 : (modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)

Au fur et à mesure de l'enregistrement des déclarations de candidatures, la Commission électorale nationale indépendante procède à l'examen de la conformité de chaque candidature aux dispositions de la Constitution et de la présente loi.

La Commission électorale nationale indépendante arrête et publie la liste des candidats déclarés recevables et celle des candidats déclarés non recevables dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures.

La décision dûment motivée de la Commission électorale nationale indépendante est notifiée sans délai au candidat ou à son mandataire.

Article 107 : (modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)

Les réclamations et contestations relatives à la validité d'une candidature sont portées devant la Cour Constitutionnelle dans les quarante-huit heures suivant la publication ou la notification de la décision de la Commission électorale nationale indépendante.

La Cour Constitutionnelle statue sans frais dans les sept jours qui suivent l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent.

Le dispositif de l'arrêt est porté à la connaissance de la Commission électorale nationale indépendante, notifié au candidat ou à son mandataire et publié.

Article 108 : (modifié par l'article 1er de la Loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)

La Commission électorale nationale indépendante arrête et publie la liste définitive des candidats conformément à son calendrier.

La liste définitive des candidats est publiée au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, affichée au siège de la Commission électorale nationale indépendante et notifiée aux candidats ou à leurs mandataires ainsi qu'au Gouvernement pour les missions diplomatiques et consulaires congolaises à l'étranger.

Article 109 : (abrogé par l'article 3 de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)

Section III : De la campagne électorale

Article 110 : (modifié par l'article 1^{er} de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des

55

élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)

Sans préjudice des dispositions de l'article 28 de la présente loi, la campagne électorale est ouverte vingt-quatre heures après la publication de la liste définitive des candidats et prend fin vingt-quatre heures avant l'ouverture du scrutin.

Article 110 bis : (inséré par l'article 2 de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)

A la date de publication de la liste définitive des candidats présidents de la République, tous les candidats ont droit à une égale protection.

Chaque candidat Président de la République bénéficie d'une garde de vingt-cinq policiers afin d'assurer sa sécurité jusqu'à l'investiture du Président élu.

Les frais de prise en charge de cette garde sont imputés au Trésor public.

Article 111:

Tous les candidats à l'élection du Président de la République sont traités sur un même pied d'égalité par les services publics et protégés par les forces de l'ordre pendant la campagne électorale.

Pendant la durée de la campagne électorale, les candidats disposent pour la présentation de leurs programmes, d'un temps d'antenne égal aux médias audiovisuels, et gratuit en ce qui concerne les médias publics.

Article 112 : (modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel et de la communication organise un temps d'antenne pour chaque candidat Président de la République en vue de lui permettre de présenter son programme d'action.

Le nombre, la durée, les horaires des émissions ainsi que les modalités pratiques de leur réalisation sont déterminés par le Conseil supérieur de l'audiovisuel et de la communication en concertation avec la Commission électorale nationale indépendante.

Section IV : Des opérations électorales et de la proclamation des résultats

Article 113:

Les opérations électorales et la proclamation des résultats sont organisées conformément aux dispositions des articles 47 à 72 de la présente loi.

Article 114 : : (modifié par l'article 1^{er} de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)

Est élu Président de la République, le candidat ayant obtenu la majorité simple des suffrages exprimés.

Chapitre II : Des élections législatives

Section lère : De l'élection des députés nationaux

Paragraphe 1^{er} : De la circonscription électorale et du mode de scrutin

Article 115 : (modifié par l'article 1er de la Loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)

La circonscription électorale pour l'élection des députés nationaux est :

- 1. le territoire;
- 2. la ville :
- 3. le regroupement de communes pour la ville de Kinshasa.

Le nombre de sièges à l'Assemblée nationale est de cing cents.

57

Chaque circonscription électorale a droit à un nombre de députés égal aux résultats des opérations suivantes :

- un quotient électoral est obtenu en divisant le nombre d'électeurs enrôlés de la République Démocratique du Congo par le nombre total des sièges à pourvoir à l'Assemblée nationale;
- le nombre de siège à pourvoir dans chaque province est obtenu par la division du nombre total d'électeurs enrôlés de cette province par le quotient électoral;
- si le nombre total des sièges ainsi attribué est inférieur au nombre total des sièges à pourvoir, un siège supplémentaire est attribué à la province qui a la décimale la plus élevée au regard du nombre des sièges obtenus, jusqu'à l'obtention de cinq cents sièges;
- le nombre de sièges à pourvoir dans chaque circonscription est obtenu par la division du nombre total d'électeurs enrôlés de cette circonscription par le même quotient électoral;
- un siège est attribué à toutes les circonscriptions électorales qui auraient un nombre inférieur au quotient électoral;
- 6. si le nombre total des sièges ainsi attribués aux circonscriptions de la province est inférieur au nombre total des sièges à pourvoir, un siège supplémentaire est attribué à la circonscription qui a la décimale la plus élevée au regard du nombre des sièges obtenus jusqu'à l'obtention du nombre total des sièges de la province.

La répartition des sièges par circonscription électorale établie par la Commission électorale nationale indépendante est soumise, comme annexe à la présente loi, à l'Assemblée nationale et au Sénat pour adoption.

Elle est publiée au Journal officiel.

Article 116 : (modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)

Le député national est élu avec deux suppléants. Les suppléants sont colistiers du député. Ils le remplacent selon l'ordre établi, en cas de décès, de démission, d'empêchement définitif, de condamnation pénale définitive ou d'incompatibilités prévues à l'article 77 de la présente loi.

En cas de défaut de suppléants avant la fin de la législature, une élection partielle est organisée dans la circonscription concernée.

Article 117:

Le mandat de député national commence à la validation des pouvoirs par l'Assemblée nationale et expire à l'installation de la nouvelle Assemblée.

Article 118: (modifié par l'article 1er de la Loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)

Les députés nationaux sont élus au suffrage universel direct, pour un mandat de cinq ans renouvelable, dans les conditions suivantes :

- le nombre total de suffrages valablement exprimés est déterminé pour l'ensemble du territoire national;
- 2. un seuil de représentativité de 1 % du nombre total de suffrages valablement exprimés est déterminé au niveau national ;
- il est attribué d'office un siège au candidat ayant obtenu la moitié de suffrages valablement exprimés dans la circonscription;
- seules les listes des partis et regroupements politiques ou des indépendants ayant atteint ou dépassé ce seuil national de 1 % sont admises à l'attribution des sièges;
- dans les circonscriptions comptant un siège à pourvoir, le vote a lieu au scrutin majoritaire

59

- simple. Le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix est proclamé élu ;
- dans les circonscriptions comptant deux sièges à pourvoir ou plus, le vote a lieu au scrutin proportionnel de listes ouvertes à une seule voix préférentielle avec application de la règle du plus fort reste et suivant les modalités prévues à l'article 119 ci-dessous.

Toutefois, lorsque les listes en compétition ayant atteint le seuil n'ont pas épuisé les sièges d'une circonscription, les sièges restant sont attribués aux autres listes en utilisant la proportionnelle des listes ouvertes à une seule voix préférentielle avec application du plus fort reste.

Article 119 : (modifié par l'article 1er de la Loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)

Lorsqu'il est fait application du scrutin proportionnel des listes ouvertes, il est procédé comme suit :

- les noms des candidats figurent sur la liste dans l'ordre alphabétique;
- 2. l'électeur vote pour un seul candidat ;
- 3. en vue de la répartition proportionnelle des sièges, sa voix est comptabilisée au titre de la liste :
- le nombre de voix de la liste est la somme des voix obtenues par les candidats inscrits sur cette liste;
- 5. les sièges sont attribués aux listes proportionnellement au nombre de voix obtenues.

L'application de la règle du plus fort reste s'effectue suivant les modalités suivantes :

 un quotient électoral est déterminé en divisant le nombre des suffrages obtenus par les listes des partis et regroupements politiques ainsi que les indépendants admis à l'attribution des sièges par le nombre de sièges à pourvoir dans la circonscription;

- 2. pour chaque liste, le nombre de sièges obtenu est égal au nombre des suffrages obtenus par cette liste divisée par ce quotient :
- s'il reste des sièges à attribuer à la suite de cette première répartition, la règle du plus fort reste est appliquée. Les listes sont classées dans un ordre décroissant. Les sièges sont attribués en fonction de ce classement.

Pour chaque liste, l'attribution des sièges aux candidats tient compte du nombre de voix obtenues par chacun d'entre eux.

Les candidats de chaque liste sont classés dans un ordre décroissant des voix qu'ils ont obtenues. Sont proclamés élus, dans la limite du nombre des sièges attribués à chaque liste, le ou les candidats ayant obtenu le plus de voix.

Lorsque pour l'attribution du dernier siège à pourvoir, deux ou plusieurs listes obtiennent un nombre égal de suffrages, le siège restant est attribué au candidat le plus âgé.

Paragraphe 2 : Des conditions d'éligibilité et des cas d'inéligibilité

Article 120 : (modifié par l'article 1er de la Loi n° 15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011)

La liste des candidats à l'élection des députés nationaux est présentée par un parti politique ou par un regroupement politique. Les personnes indépendantes se présentent individuellement.

Nul ne peut être candidat aux élections législatives, s'il ne remplit les conditions ci-après :

- 1. être de nationalité congolaise ;
- 2. être âgé de vingt-cinq ans révolus à la date de clôture du dépôt des candidatures ;
- jouir de la plénitude de ses droits civils et politiques;
- 4. avoir la qualité d'électeur ou se faire identifier et enrôler lors du dépôt de sa candidature ;

61

5. avoir un diplôme d'études supérieures ou universitaires ou justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine politique, administratif ou socioéconomique.

Article 121 : (modifié par l'article 1er de la Loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)

Les candidats aux élections des députés nationaux font acte de candidature auprès de l'antenne de la Commission électorale nationale indépendante.

La déclaration de candidature comprend :

- l'original de la lettre de consentement conforme au modèle fixé par la Commission électorale nationale indépendante et signée par le candidat;
- une fiche d'identité suivie d'un curriculum vitae détaillé, le tout se terminant par la formule « Je jure sur l'honneur que les renseignements cidessus sont sincères et exacts »;
- 3. quatre photos format passeport;
- 4. un symbole ou logo par parti politique ou par regroupement politique ;
- 5. les noms des deux suppléants.

Sont jointes à la déclaration de candidature les pièces ci-après :

- une photocopie de la carte d'électeur ;
- 2. une photocopie de l'acte de naissance ou de l'attestation de naissance ;
- une preuve de paiement, dans le compte du Trésor public, des frais de dépôt de candidature non remboursable de 1.600.000 francs congolais par siège;
- 4. l'original de la lettre d'investiture du candidat par son parti politique ou son regroupement politique ;
- 5. une photocopie certifiée conforme du diplôme d'études supérieures ou universitaires ou de

l'attestation en tenant lieu ou de l'attestation justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine politique, administratif ou socio-économique.

Article 122 : (modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)

Pour le scrutin de listes, tout parti politique ou tout regroupement politique légalement constitué présente une liste des candidats.

Les candidats indépendants se présentent individuellement.

Sous peine d'irrecevabilité, le nombre de candidats par liste est inférieur ou égal au nombre de sièges à pourvoir de la circonscription.

Article 123:

La liste des candidats obéit à un ordre de classement alphabétique. Une liste des suppléants est déposée en même temps que la liste des candidats.

En cas d'empêchement définitif, décès, démission, ou retrait du candidat député, il est remplacé.

Article 124 : (modifié par l'article 1^{er} de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)

Un bureau de la Commission électorale nationale indépendante situé dans chacune des provinces prévues à l'article 2 de la Constitution reçoit les déclarations des candidatures à la députation nationale et les transmet à la Commission électorale nationale indépendante.

Les dispositions des articles 12 à 22 de la présente loi s'appliquent, mutatis mutandis, à la présentation des dossiers des candidatures à la députation nationale.

Paragraphe 3 : De la campagne électorale

Article 125:

Sans préjudice des dispositions de l'article 28 de la présente loi, la durée de la campagne électorale est de trente jours et prend fin vingt quatre heures avant l'ouverture du scrutin.

Les dispositions des articles 28 à 36 de la présente loi s'appliquent mutatis mutandis, à la campagne pour l'élection des députés nationaux.

Paragraphe 4 : Des opérations électorales et de la proclamation des résultats

Article 126:

Les opérations électorales et la proclamation des résultats se déroulent conformément aux dispositions des articles 47 à 72 de la présente loi.

Article 127:

L'annonce des résultats provisoires et la proclamation des résultats définitifs se font conformément aux dispositions des articles 68 à 72 de la présente loi.

Section II : De l'élection des sénateurs

Paragraphe 1^{er} : De la circonscription électorale et du mode de scrutin

Article 128:

La circonscription électorale pour l'élection des sénateurs est :

- 1. la province;
- 2. la Ville de Kinshasa.

Article 129:

Les sénateurs représentent la province.

Les provinces prises en considération sont les vingt cinq provinces énumérées à l'article 2 de la Constitution auxquelles s'ajoute la Ville de Kinshasa.

Le Sénat comprend quatre sénateurs par province et huit sénateurs pour la Ville de Kinshasa.

Article 130 : (modifié par l'article 1^{er} de la Loi n° 15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011)

Les sénateurs sont élus par les députés provinciaux, au sein ou en dehors de l'Assemblée provinciale à la représentation proportionnelle des listes ouvertes à une seule voix préférentielle avec application de la règle du plus fort reste, pour un mandat de cinq ans renouvelable.

Les candidats indépendants se présentent individuellement.

Chaque sénateur est élu avec deux suppléants.

Les dispositions de l'article 116 de la présente loi s'appliquent, mutatis mutandis, aux sénateurs.

Paragraphe 2 : Des conditions d'éligibilité et des cas d'inéligibilité

Article 131 : (modifié par l'article 1^{er} de la Loi n° 15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011)

La liste des candidats sénateurs est présentée par un parti politique ou un regroupement politique. Les personnes indépendantes se présentent individuellement.

Le candidat à l'élection sénatoriale remplit les conditions ci-après :

- 1. être de nationalité congolaise ;
- être âgé de trente ans révolus à la date de clôture du dépôt des candidatures;
- jouir de la plénitude de ses droits civils et politiques;
- 4. avoir la qualité d'électeur ou se faire identifier et enrôler lors du dépôt de sa candidature ;
- 5. avoir un diplôme d'études supérieures ou universitaires ou justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le

65

domaine politique, administratif ou socioéconomique.

Article 132 : (modifié par l'article 1er de la Loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)

Le candidat à l'élection de sénateur fait acte de candidature au bureau de la Commission électorale nationale indépendante situé au chef-lieu de chaque province.

La déclaration de candidature comprend :

- l'original de la lettre de consentement conforme au modèle fixé par la Commission électorale nationale indépendante et signée par le candidat :
- une fiche d'identité suivie d'un curriculum vitae détaillé, le tout se terminant par la formule « Je jure sur l'honneur que les renseignements cidessus sont sincères et exacts » :
- 3. quatre photos format passeport;
- un symbole ou logo du parti politique ou du regroupement politique;
- 5. les noms de deux suppléants.

Sont jointes à la déclaration de candidature, les pièces ci-après :

- une photocopie de la carte d'électeur ;
- 2. une photocopie de l'acte de naissance ou de l'attestation de naissance ;
- une photocopie certifiée conforme du diplôme d'études supérieures ou universitaires ou de l'attestation en tenant lieu ou de l'attestation justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine politique, administratif ou socio-économique;
- une preuve de paiement, dans le compte du Trésor public, des frais de dépôt de candidature non remboursable de 1.600.000 francs congolais par siège;

5. l'original de la lettre d'investiture du candidat par son parti politique ou son regroupement politique, sauf pour le candidat indépendant.

Article 133 : (modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)

Le Secrétariat exécutif provincial de la Commission électorale nationale indépendante reçoit les déclarations des candidatures au poste de sénateur dans le délai fixé. Il les transmet au bureau de la Commission électorale nationale indépendante pour traitement.

Article 134 : (modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)

Après examen de la conformité de chaque candidature aux dispositions de la Constitution et de la présente loi, la Commission électorale nationale indépendante arrête et rend public la liste des candidatures déclarées recevables et celle des candidatures déclarées non recevables dans les cinq jours de la clôture du délai de leur dépôt. Lesdites listes sont publiées dans les médias audiovisuels et affichées au siège de la Commission électorale nationale indépendante, au bureau du Secrétariat exécutif provincial et à toutes les antennes de la province.

Une décision dûment motivée est notifiée sans délai, à chaque candidat ou à son mandataire par la Commission électorale nationale indépendante.

Article 135 : (modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)

Les réclamations et contestations relatives à la validité d'une candidature sont portées devant la Cour constitutionnelle dans les quarante-huit heures

67

suivant la notification de la décision par la Commission électorale nationale indépendante.

La Cour constitutionnelle statue sans frais dans les sept jours de sa saisine. Passé ce délai, le recours du candidat est considéré fondé; l'intéressé rentre dans ses droits.

Le dispositif de l'arrêt est signifié à la Commission électorale nationale indépendante, à chaque candidat ou à son mandataire et publié dans les conditions fixées à l'alinéa 2 de l'article 134 cidessus.

Article 136 : (modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)

La Commission électorale nationale indépendante arrête et publie la liste définitive des candidats quinze jours avant la date du scrutin.

Article 137:

Le dépôt des candidatures pour les élections sénatoriales se fait conformément aux dispositions des articles 9 à 27 de la présente loi.

Paragraphe 3 : De la campagne électorale

Article 138:

Sans préjudice des dispositions des articles 29 à 36 de la présente loi, la durée de la campagne pour l'élection sénatoriale est de trois jours.

Elle commence le jour de l'installation du bureau définitif de l'Assemblée provinciale et prend fin vingt quatre heures avant la date du scrutin.

Paragraphe 4 : Des opérations électorales et de la proclamation des résultats

Article 139 : (modifié par l'article 1^{er} de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)

Dans les quatre jours qui suivent l'installation du bureau définitif de l'Assemblée provinciale, la Commission électorale nationale indépendante organise l'élection des sénateurs.

L'élection se fait à un tour au scrutin secret, les deux tiers au moins des membres qui composent l'Assemblée provinciale étant présents.

Si le quorum visé à l'alinéa précédent n'est pas atteint, l'Assemblée provinciale, convoquée dans les deux jours qui suivent, délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents. Chaque député provincial n'a droit qu'à une voix.

Article 140 : (modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)

Le procès-verbal des opérations de vote conforme au modèle établi par la Commission électorale nationale indépendante est dressé séance tenante en quatre exemplaires. Il porte la signature des membres du bureau de vote et des témoins présents qui le désirent.

Les copies du procès-verbal sont remises dans les deux jours aux élus, non élus et aux députés provinciaux.

L'original du procès-verbal et les pièces jointes sont transmis au Secrétariat exécutif provincial.

Article 141 : (modifié par l'article 1^{er} de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)

Le Secrétariat exécutif provincial transmet les résultats provisoires consolidés au bureau.

Les résultats provisoires consolidés sont affichés dans les locaux du Secrétariat exécutif provincial.

Les procès-verbaux et les pièces jointes sont transmis au bureau de la Commission électorale nationale indépendante, conformément à son plan de ramassage.

Article 142:

L'annonce des résultats provisoires et la proclamation des résultats définitifs se font conformément aux dispositions des articles 68 à 72 de la présente loi.

Chapitre III : Des élections provinciales et locales

Section lère: De l'élection des députés provinciaux

Paragraphe 1^{er} : De la circonscription électorale et du mode de scrutin

Article 143:

La circonscription électorale pour l'élection des députés provinciaux est :

- 1. dans les provinces : la ville, le territoire ;
- 2. dans la Ville de Kinshasa : la commune.

Les provinces dont il est question sont celles énumérées à l'article 2 de la Constitution.

Article 144 : (modifié par l'article 1er de la Loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)

Les dispositions des articles 118 et 119 sont applicables, mutatis mutandis, aux élections des députés provinciaux.

Sont seules admises à l'attribution des sièges les listes des partis, regroupements politiques et des indépendants qui ont obtenu au moins 3 % du total général des votes valablement exprimés au niveau provincial.

Le total de nombre de voix obtenues par toutes les listes d'un même parti ou un même regroupement politique ou d'un indépendant dans toute la province doit atteindre ou dépasser 3% du total du suffrage valablement exprimé au niveau provincial.

Article 145 : (modifié par l'article 1er de la Loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)

Le nombre total de sièges pour les députés provinciaux est de 780 pour l'ensemble du territoire national.

Le nombre des sièges à pourvoir pour chaque Assemblée provinciale varie entre un maximum de 48 et un minimum de 18.

Il est calculé proportionnellement au nombre d'électeurs enrôlés de la province.

La répartition des sièges par circonscription électorale est établie par la Commission électorale nationale indépendante et est soumise à l'Assemblée nationale et au Sénat pour adoption.

Elle est publiée au Journal officiel.

Article 146 : (modifié par l'article 1^{er} de la Loi n° 15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011)

Chaque circonscription électorale a droit à un nombre de députés provinciaux égal au résultat des opérations suivantes :

- un quotient électoral par province est obtenu en divisant le nombre total d'habitants de cette province par le nombre des sièges à pourvoir à l'Assemblée de la province;
- le nombre des sièges à pourvoir dans chaque circonscription est obtenu par la division du nombre total d'habitants dans cette circonscription par le nombre des sièges à pourvoir à l'Assemblée de la province;
- 3. un siège est attribué à toutes les circonscriptions électorales qui auraient un nombre inférieur au quotient électoral ;
- 4. si le nombre total de sièges ainsi attribués est inférieur au nombre des sièges de la province, un siège supplémentaire est attribué à chaque

71

circonscription qui a la décimale la plus élevée en regard du nombre des sièges obtenus, jusqu'à l'obtention du nombre total de sièges de la province.

Les dispositions de cet article s'appliquent, mutatis mutandis, aux élections des conseillers municipaux, de secteur ou de chefferie.

Article 147: (modifié par l'article 1^{er} de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)

L'annexe de la répartition des sièges par circonscription électorale établie par la Commission électorale nationale indépendante est soumise à l'Assemblée nationale et au Sénat pour adoption. Elle est publiée au Journal officiel.

Paragraphe 2 : Des conditions d'éligibilité et des cas d'inéligibilité

Article 148 : (modifié par l'article 1er de la Loi n° 15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011)

La liste des candidats députés provinciaux est présentée par un parti politique ou un regroupement politique. Les personnes indépendantes se présentent individuellement.

Le candidat à la députation provinciale remplit les conditions ci-après :

- 1. être de nationalité congolaise ;
- être âgé de vingt-cinq ans révolus à la date de clôture du dépôt des candidatures;
- 3. jouir de la plénitude de ses droits civils et politiques ;
- 4. avoir la qualité d'électeur ou se faire identifier et enrôler lors du dépôt de sa candidature ;
- 5. être titulaire d'un diplôme d'études supérieures ou universitaires ou justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le

domaine politique, administratif ou socioéconomique.

Article 149 : (modifié par l'article 1er de la Loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)

Le candidat à l'élection des députés provinciaux fait acte de candidature à l'antenne de la Commission électorale nationale indépendante.

La déclaration de candidature comprend :

- l'original de la lettre de consentement conforme au modèle fixé par la Commission électorale nationale indépendante et signée par le candidat ;
- une fiche d'identité suivie d'un curriculum vitae détaillé, le tout se terminant par la formule « Je jure sur l'honneur que les renseignements cidessus sont sincères et exacts »;
- 3. quatre photos format passeport;
- 4. un symbole ou logo du parti politique ou du regroupement politique, sauf pour le candidat indépendant;
- 5. les noms de deux suppléants.

Sont jointes à la déclaration de candidature, les pièces ci-après :

- 1. une photocopie de la carte d'électeur ;
- 2. une photocopie de l'acte de naissance ou de l'attestation de naissance ;
- une photocopie certifiée conforme du diplôme d'études supérieures ou universitaires ou de l'attestation en tenant lieu ou de l'attestation justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine politique, administratif ou socio-économique;
- une preuve de paiement, dans le compte du Trésor public, des frais de dépôt de candidature non remboursable de 1.000.000 de francs congolais par siège;

73

5. L'original de la lettre d'investiture du candidat par son parti politique ou son regroupement politique, sauf pour le candidat indépendant.

Paragraphe 3 : De la campagne électorale

Article 150 : (modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)

Sans préjudice des dispositions de l'article 28 de la présente loi, la durée de la campagne pour les élections des députés provinciaux est de 30 jours ; elle prend fin 24 heures avant la date d'ouverture du scrutin.

Les dispositions des articles 29 à 36 de la présente loi s'appliquent, mutatis mutandis, à la campagne électorale pour les députés provinciaux.

Paragraphe 4 : Des opérations électorales et de la proclamation des résultats

Article 151:

Les opérations électorales et la proclamation des résultats se déroulent conformément aux dispositions des articles 47 à 72 de la présente loi.

Article 152:

Lors de la session extraordinaire d'installation de l'Assemblée provinciale, les députés provinciaux élus, après validation de leurs mandats, procèdent à la cooptation des chefs coutumiers désignés, les deux tiers au moins des députés provinciaux étant présents.

Si le quorum visé à l'alinéa précédent n'est pas atteint, l'Assemblée provinciale, convoquée dans les deux jours qui suivent, délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Article 153 : (modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)

La cooptation des chefs coutumiers ne peut avoir lieu que sous la présidence du président du bureau provisoire de l'Assemblée provinciale et après vérification des pouvoirs de tous les députés provinciaux élus. Immédiatement après vérification des pouvoirs, le bureau provisoire de l'Assemblée provinciale fixe la date de la cooptation. Cette date est portée à la connaissance du Secrétariat exécutif provincial de la Commission électorale nationale indépendante.

Article 154 : (modifié par l'article 1er de la Loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)

En vue d'élaborer la liste des candidats à coopter, l'antenne locale, sous l'autorité du Secrétaire exécutif provincial de la Commission électorale nationale indépendante, réunit tous les chefs coutumiers du territoire en vue de désigner les candidats chefs coutumiers à la cooptation.

Le chef coutumier empêché peut se faire représenter par un délégué dûment mandaté à cette fin.

Aucun chef coutumier ne peut être coopté au cours de deux législatures successives. Le principe de rotation des candidats chefs coutumiers doit s'appliquer en tenant compte des diversités ethniques du territoire ou de la province, selon le cas et du genre.

Sous la présidence d'un bureau constitué de trois membres de l'Antenne locale, dont un président, un rapporteur et un assesseur, il est dressé une liste exhaustive des chefs coutumiers indiquant les nom, post-nom, prénom et chefferie ou groupement dont ils relèvent.

L'assemblée des chefs coutumiers du territoire désigne, en ordre utile, le chef coutumier appelé à le

75

représenter au niveau de la province ainsi que ses deux suppléants chefs coutumiers.

Les candidats chefs coutumiers désignés, à raison d'un seul par territoire d'origine, sont regroupés au chef-lieu de la province en vue de la désignation des chefs coutumiers à coopter comme candidats Députés provinciaux.

Les candidats sont désignés dans l'ordre des voix obtenues jusqu'à concurrence des sièges à pourvoir. En cas de partage des voix pour le premier siège, il est procédé à un tirage au sort.

Article 155:

Trois jours avant la date de la cooptation, la liste des candidats pour les sièges à pourvoir est portée à la connaissance de l'Assemblée provinciale.

Article 156 : (modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)

Le procès-verbal des opérations de désignation est rédigé et signé par les membres du bureau visé à l'article 154 alinéa 3, selon le cas.

Les copies du procès-verbal sont remises par le Secrétariat exécutif provincial de la Commission électorale nationale indépendante dans les quarante-huit heures à tous les candidats, désignés et non désignés.

L'original du procès-verbal et les pièces jointes sont déposés par le Secrétariat exécutif provincial de la Commission électorale nationale indépendante au bureau provisoire de l'Assemblée provinciale dans les quarante-huit heures suivant son adoption.

Paragraphe 5 : Du contentieux électoral

Article 157 : (modifié par l'article 1er de la Loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)

Les réclamations et contestations relatives à la désignation sont portées devant la Cour administrative d'appel du ressort dans les guarante-

huit heures suivant la notification des copies du procès-verbal de désignation par la Commission électorale nationale indépendante.

La Cour administrative d'appel statue sans frais dans les sept jours à la date de sa saisine.

Une expédition de l'arrêt est notifiée à la Commission électorale nationale indépendante, au candidat et au Bureau provisoire de l'Assemblée provinciale.

Section II : De l'élection du Gouverneur et du Vice-gouverneur de province

Paragraphe 1^{er} : De la circonscription électorale et du mode de scrutin

Article 158:

Le Gouverneur et le Vice-gouverneur de province sont élus pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois par les députés provinciaux, au sein ou en dehors de l'Assemblée provinciale. Ils sont investis par ordonnance du Président de la République.

Article 159:

Le Gouverneur et le Vice-gouverneur de province sont élus sur une même liste au suffrage indirect et au scrutin majoritaire à deux tours.

Article 160 : (modifié par l'article 1^{er} de la Loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif, de mise en accusation ou de révocation du Gouverneur de province, le Gouvernement provincial est réputé démissionnaire.

Lorsque l'Assemblée provinciale adopte une motion de censure, le Gouvernement provincial est réputé démissionnaire. Dans ce cas, le Gouverneur de province remet la démission de son Gouvernement au Président de la République dans les vingt-quatre heures.

Passé ce délai, la démission du Gouvernement provincial est d'office.

77

Le Gouvernement provincial, sous la direction du Vice-gouverneur expédie les affaires courantes.

Un nouveau scrutin est organisé par la Commission électorale nationale indépendante dans les trente jours de la notification du Ministre ayant les affaires intérieures dans ses attributions.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif, de mise en accusation ou de révocation du Vice-gouverneur, le parti politique, le regroupement politique ou le Gouverneur indépendant concerné présente le candidat Vice-gouverneur dans les quinze jours à l'élection partielle.

A défaut de présenter le candidat Vice-gouverneur dans le délai prescrit, l'élection partielle est ouverte à toute candidature.

Les dispositions du présent article s'appliquent, mutatis mutandis, au Maire et au Maire-adjoint, au Bourgmestre et au Bourgmestre-adjoint ainsi qu'au Chef de secteur et Chef de secteur adjoint.

Paragraphe 2 : Des conditions d'éligibilité et de la déclaration des candidatures

Article 161: (modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)

La liste des candidats Gouverneur et Vicegouverneur est présentée par un parti politique ou un regroupement politique. Les candidats indépendants présentent également leur candidature.

Nul ne peut devenir Gouverneur ou Vice-gouverneur s'il ne remplit les conditions suivantes :

- être de nationalité congolaise ;
- être âgé de dix huit ans révolus à la date de clôture du dépôt de candidatures;
- 3. jouir de la plénitude de ses droits civils et politiques ;
- 4. avoir la qualité d'électeur ou se faire identifier et enrôler lors du dépôt de sa candidature ;
- 5. avoir un diplôme de graduat au moins ou justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans l'un des domaines suivants :

politique, administratif, économique ou socioculturel.

Article 162 : (modifié par l'article 1er de la Loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)

Les candidats à l'élection des Gouverneur et Vicegouverneur font acte de candidature auprès du bureau local de la Commission électorale nationale indépendante.

La déclaration de candidature comprend :

- l'original de la lettre de consentement conforme au modèle fixé par la Commission électorale nationale indépendante et signée par le candidat :
- une fiche d'identité suivie d'un curriculum vitae détaillé, le tout se terminant par la formule « Je jure sur l'honneur que les renseignements cidessus sont sincères et exacts » :
- 3. quatre photos format passeports;
- 4. un symbole ou logo du parti politique ou du regroupement politique, sauf pour le candidat indépendant.

Sont jointes à la déclaration de candidature, les pièces ci-après :

- 1. une photocopie de la carte d'électeur ;
- une photocopie de l'acte de naissance ou de l'attestation de naissance;
- une preuve de paiement dans le compte du Trésor public, des frais de dépôt de candidature non remboursables de 10.000.000 de francs congolais par chacun de candidats de la liste;
- 4. l'original de la lettre d'investiture du candidat par son parti politique ou son regroupement politique, sauf pour le candidat indépendant;
- une photocopie certifiée conforme du diplôme d'études supérieures ou universitaires ou de l'attestation en tenant lieu ou de l'attestation justifiant d'une expérience professionnelle d'au

79

moins cinq ans dans le domaine politique, administratif ou socio-économique.

Article 163: (modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)

Le Secrétariat exécutif provincial de la Commission électorale nationale indépendante reçoit les déclarations des candidatures au poste de Gouverneur et de Vice-gouverneur de Province dans le délai fixé par la Commission électorale nationale indépendante. Il les transmet au bureau de la Commission électorale nationale indépendante pour traitement.

Article 164 : (modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)

Après examen de la conformité de chaque candidature aux dispositions de la Constitution et de la présente loi, la Commission électorale nationale indépendante arrête et rend publique la liste des candidatures déclarées recevables et celle des candidatures déclarées non recevables dans les dix jours de la clôture de leur dépôt.

Lesdites listes sont publiées conformément à l'article 134 alinéa 2 de la présente loi.

Une décision dûment motivée est notifiée sans délai à chaque candidat ou à son mandataire par la Commission électorale nationale indépendante.

Article 165 : (modifié par l'article 1er de la Loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)

Les réclamations et contestations relatives à la validité d'une candidature sont portées devant la Cour administrative d'appel du ressort dans les quarante-huit heures suivant la notification de la décision par la Commission électorale nationale indépendante.

La Cour administrative d'appel statue sans frais dans les sept jours de sa saisine. Une expédition de l'arrêt est notifiée à la Commission électorale nationale indépendante, à chaque candidat ou à son mandataire et publié dans les conditions fixées à 'article 134 alinéa 2 de la présente loi.

Article 166 : (modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)

La Commission électorale nationale indépendante arrête et publie la liste définitive des candidats quinze jours avant le jour du scrutin.

Paragraphe 3 : De la campagne électorale

Article 167:

Sans préjudice des dispositions de l'article 28 de la présente loi, la durée de la période de la campagne pour l'élection du Gouverneur et du Vice-Gouverneur de province est de trois jours. Elle prend fin vingt-quatre heures avant la date du scrutin.

Les dispositions des articles 29 à 36 s'appliquent, mutatis mutandis, à la campagne pour l'élection du Gouverneur et du Vice-gouverneur de Province.

Paragraphe 4: Des opérations électorales et de la proclamation des résultats

Article 168:

L'élection du Gouverneur et du Vice-gouverneur de province a lieu, au plus tard, vingt et un jours après l'installation du bureau définitif de l'Assemblée provinciale.

Article 169:

L'élection se fait au scrutin secret, les deux tiers au moins des membres qui composent l'Assemblée provinciale étant présents.

Si le quorum visé à l'alinéa précédent n'est pas atteint, l'Assemblée provinciale, convoquée dans les deux jours qui suivent, délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents. Chaque député provincial n'a droit qu'à une voix.

Article 170:

Le Gouverneur et le Vice-gouverneur de province sont élus sur une même liste au suffrage indirect et au scrutin majoritaire à deux tours, pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois.

Si la majorité absolue n'est pas atteinte au premier tour, il est procédé dans les trois jours à un second tour de scrutin. Seules peuvent se présenter au second tour les deux listes arrivées en tête du premier tour compte tenu des retraits ou des désistements éventuels.

En cas d'égalité de voix, la liste dont le candidat Gouverneur est le plus âgé l'emporte.

Article 171 : (modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)

Le procès-verbal des opérations conforme au modèle établi par la Commission électorale nationale indépendante est dressé séance tenante en quatre exemplaires. Il porte la signature des membres du bureau de dépouillement et des témoins présents.

Une copie est transmise à la Cour administrative d'appel du ressort, une autre est remise aux témoins.

L'original est transmis au bureau de la Commission électorale nationale indépendante pour publication des résultats provisoires.

Article 172 : (modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)

Les réclamations et contestations des résultats de l'élection du Gouverneur et du Vice-gouverneur sont portées devant la Cour administrative d'appel du ressort qui statue, sans frais, dans les sept jours de sa saisine.

Le dispositif de l'arrêt est signifié à la Commission électorale nationale indépendante, au candidat ou à

son mandataire et au bureau provisoire de l'Assemblée provinciale.

Il est publié conformément aux dispositions de l'article 134 alinéa 2 de la présente loi.

Article 173:

La Cour d'appel proclame élus Gouverneur et Vicegouverneur de province les candidats dont la liste a obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés.

En cas d'annulation, un nouveau scrutin est organisé dans les sept jours à compter de la signification de l'arrêt d'annulation.

Section III : De l'élection des Conseillers urbains

Paragraphe 1er : De la circonscription électorale et du mode de scrutin

Article 174:

La circonscription électorale pour l'élection des Conseillers urbains est la commune.

Chaque commune est représentée par quatre Conseillers.

Article 175:

Les Conseillers urbains sont élus par les Conseillers municipaux au scrutin proportionnel des listes ouvertes à une seule voix préférentielle avec application de la règle du plus fort reste, pour un mandat de cinq ans renouvelable.

Paragraphe 2 : Des conditions d'éligibilité et des cas d'inéligibilité

Article 176:

La liste des candidats Conseillers urbains est présentée par un parti politique ou un regroupement politique. Les personnes indépendantes se présentent individuellement.

Le candidat au conseil urbain remplit les conditions ci-après :

- 1. être de nationalité congolaise ;
- être âgé de dix-huit ans révolus à la date de clôture du dépôt des candidatures;

- 3. jouir de la plénitude de ses droits civils et politiques ;
- 4. avoir la qualité d'électeur ou se faire identifier et enrôler lors du dépôt de sa candidature.

Article 177 : (modifié par l'article 1er de la Loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)

Les candidats à l'élection du Conseiller urbain font acte de candidature auprès du bureau local de la Commission électorale nationale indépendante.

La déclaration de candidature comprend :

- l'original de la lettre de consentement conforme au modèle fixé par la Commission électorale nationale indépendante et signée par le candidat;
- une fiche d'identité suivie d'un curriculum vitae détaillé, le tout se terminant par la formule « Je jure sur l'honneur que les renseignements cidessus sont sincères et exacts » :
- 3. quatre photos format passeport;
- 4. un symbole ou logo du parti politique ou du regroupement politique, sauf pour le candidat indépendant;
- 5. les noms de deux suppléants.

Sont jointes à la déclaration de candidature, les pièces ci-après :

- 1. une photocopie de la carte d'électeur ;
- 2. une photocopie de l'acte de naissance ou de l'attestation de naissance ;
- 3. une photocopie certifiée conforme du diplôme d'études supérieures ou universitaires ou de l'attestation en tenant lieu ou de l'attestation justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine politique, administratif ou socio-économique;
- une preuve de paiement, dans le compte du Trésor public, des frais de dépôt de candidature non remboursable de 500.000 francs congolais par siège;

5. L'original de la lettre d'investiture du candidat par son parti politique ou son regroupement politique, sauf pour le candidat indépendant.

Article 178:

Les dispositions relatives au dépôt et à la recevabilité des candidatures des sénateurs s'appliquent, mutatis mutandis, aux candidats Conseillers urbains.

Paragraphe 3 : De la campagne électorale

Article 179:

Sans préjudice des dispositions de l'article 28 de la présente loi, la durée de la campagne pour l'élection des Conseillers urbains est de trois jours. Elle commence dès l'installation du bureau définitif du conseil municipal et prend fin vingt quatre heures avant le jour du scrutin.

Les dispositions des articles 29 à 36 s'appliquent, mutatis mutandis, à la campagne pour l'élection des Conseillers urbains.

Paragraphe 4 : Des opérations électorales et de la proclamation des résultats

Article 180:

L'élection se fait à un tour au scrutin secret, les deux tiers des membres qui composent le Conseil municipal étant présents.

Si le quorum visé à l'alinéa précédent n'est pas atteint, le Conseil municipal, convoqué dans les deux jours qui suivent, délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Chaque Conseiller municipal n'a droit qu'à une voix.

Article 181:

Les opérations électorales pour l'élection des Conseillers urbains se déroulent conformément aux dispositions des articles 46 à 77 de la présente loi.

Article 182:

L'annonce des résultats provisoires et la proclamation des résultats définitifs se font

85

conformément aux dispositions des articles 71 à 75 de la présente loi.

Première partie – n° spécial

Section IV : De l'élection du Maire et du Maire adjoint

Paragraphe 1er: Du mode de scrutin

Article 183:

Le Maire et le Maire adjoint sont élus sur une même liste au suffrage indirect et au scrutin majoritaire à deux tours par les Conseillers urbains, au sein ou en dehors du conseil, pour un mandat de cinq ans renouvelable.

Article 184 : (modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)

Les dispositions des articles 158 à 160 et 163 à 166 de la présente loi sont applicables, mutatis mutandis, à l'élection du Maire et du Maire adjoint.

Paragraphe 2 : Des conditions d'éligibilité et des cas d'inéligibilité

Article 185:

La liste des candidats Maire et Maire adjoint est présentée par un parti politique ou un regroupement politique. Les personnes indépendantes présentent également leur candidature.

Le candidat Maire ou Maire adjoint remplit les conditions ci-après :

- être de nationalité congolaise ;
- 2. être âgé de dix-huit ans révolus à la date de clôture du dépôt de candidatures ;
- 3. jouir de la plénitude de ses droits civils et politiques ;
- 4. avoir la qualité d'électeur ou se faire identifier et enrôler lors du dépôt de sa candidature.

Article 186 : (modifié par l'article 1er de la Loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)

La liste des candidats Maire et Maire-adjoint est présentée par un parti politique ou par un regroupement politique. Les candidats indépendants se présentent individuellement.

Les candidats à l'élection du Maire et du Maireadjoint font acte de candidature auprès du bureau local de la Commission électorale nationale indépendante.

La déclaration de candidature comprend :

- 1. l'original de la lettre de consentement rédigée à la main et signée par le candidat ;
- une fiche d'identité suivie d'un curriculum vitae détaillé, le tout se terminant par la formule « Je jure sur l'honneur que les renseignements cidessus sont sincères et exacts » :
- 3. quatre photos format passeport;
- 4. un symbole ou un logo du parti politique ou du regroupement politique, sauf pour le candidat indépendant.

Sont jointes à la déclaration des candidatures les pièces ci-après :

- 1. une photocopie de la carte d'électeur ;
- 2. une photocopie de l'acte de naissance ou de l'attestation de naissance ;
- une preuve de paiement, dans le compte du Trésor public, des frais de dépôt de candidature non remboursables de 2.500.000 francs congolais par chacun de candidats de la liste;
- 4. l'original de la lettre d'investiture du candidat par son parti politique ou son regroupement politique, sauf pour le candidat indépendant ;
- une photocopie certifiée conforme du diplôme d'études supérieures ou universitaires ou de l'attestation en tenant lieu ou de l'attestation justifiant d'une expérience professionnelle d'au

87

moins cinq ans dans le domaine politique, administratif ou socio-économique.

Paragraphe 3 : De la campagne électorale

Article 187:

Sans préjudice des dispositions de l'article 28 de la présente loi, la durée de la campagne pour l'élection du Maire et du Maire adjoint est de trois jours. Elle commence dès l'installation du bureau définitif du conseil urbain et prend fin vingt quatre heures avant la date du scrutin.

Les dispositions des articles 29 à 36 s'appliquent, mutatis mutandis, à la campagne pour l'élection du Maire et du Maire adjoint.

Paragraphe 4 : Des opérations électorales et de la proclamation des résultats

Article 188:

L'élection du Maire et du Maire adjoint a lieu au plus tard, sept jours après l'installation du bureau définitif du Conseil urbain.

Article 189:

Les dispositions des articles 169 à 173 s'appliquent, mutatis mutandis, aux élections du Maire et du Maire adjoint.

Section V : De l'élection des Conseillers municipaux

Paragraphe 1^{er} : De la circonscription électorale et du mode de scrutin

Article 190:

La circonscription électorale pour l'élection des Conseillers municipaux est la Commune.

Article 191:

Les Conseillers municipaux sont élus au suffrage universel au scrutin proportionnel de listes ouvertes à une seule voix préférentielle avec application de la règle du plus fort reste.

Article 192 : (modifié par l'article 1er de la Loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)

Le nombre de sièges à pourvoir pour chaque Conseil municipal est de :

- a. 7 sièges pour une commune comptant au maximum 80.000 électeurs enrôlés ;
- b. 9 sièges pour une commune comptant de 80.001 à 160.000 électeurs enrôlés ;
- c. 11 sièges pour une commune comptant de 160.001 à 240.000 électeurs enrôlés :
- d. 13 sièges pour une commune comptant de 240.001 à 320.000 électeurs enrôlés ;
- e. 15 sièges pour une commune comptant 320.001 électeurs enrôlés et plus.

Article 193 : (modifié par l'article 1er de la Loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)

Les dispositions des articles 118 et 119 sont applicables, mutatis mutandis, à l'élection des conseillers municipaux.

Sont seules admises à l'attribution des sièges les listes des partis politiques, des regroupements politiques et des indépendants qui ont obtenu au moins 10 % du total général des votes valablement exprimés au niveau de la circonscription.

Le total de nombre de voix obtenues par la liste d'un même parti politique ou un même regroupement politique ou un indépendant dans la circonscription doit atteindre ou dépasser 10 % du suffrage valablement exprimé.

89

Paragraphe 2 : Des conditions d'éligibilité et des cas d'inéligibilité

Article 194:

La liste des candidats Conseillers municipaux est présentée par un parti politique ou un regroupement politique. Les personnes indépendantes se présentent individuellement.

Le candidat Conseiller municipal remplit les conditions ci-après :

- être de nationalité congolaise ;
- 2. être âgé de 18 dix-huit ans révolus à la date du dépôt des candidatures ;
- 3. jouir de la plénitude de ses droits civils et politiques ;
- 4. avoir la qualité d'électeur ou de se faire identifier et enrôler lors du dépôt de sa candidature.

Article 195 : (modifié par l'article 1er de la Loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)

Les candidats à l'élection des conseillers communaux font acte de candidature auprès du bureau local de la Commission électorale nationale indépendante. Les candidats indépendants se présentent individuellement.

La déclaration de candidature comprend :

- 1. l'original de la lettre de consentement conforme au modèle fixé par la Commission électorale nationale indépendante signée par le candidat ;
- une fiche d'identité suivie d'un curriculum vitae détaillé, le tout se terminant par la formule « Je jure sur l'honneur que les renseignements cidessus sont sincères et exacts »;
- 3. quatre photos format passeports;
- 4. un symbole ou un logo du parti politique ou du regroupement politique, sauf pour le candidat indépendant ;
- 5. les noms des deux suppléants.

Sont jointes à la déclaration des candidatures les pièces ci-après :

- 1. une photocopie de la carte d'électeur ;
- 2. une photocopie de l'acte de naissance ou de l'attestation de naissance ;
- une photocopie certifiée conforme du diplôme d'études supérieures ou universitaires ou de l'attestation en tenant lieu ou de l'attestation justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine politique, administratif ou socio-économique;
- une preuve de paiement, dans le compte du Trésor public, des frais de dépôt de candidature non remboursable de 300.000 francs congolais par siège;
- 5. une lettre d'investiture du candidat par son parti politique ou par son regroupement politique, sauf pour le candidat indépendant.

Paragraphe 3 : De la campagne électorale

Article 196 : (modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)

Sans préjudice des dispositions de l'article 28 de la présente loi, la durée de la campagne pour l'élection des conseillers communaux est de quinze jours. Elle prend fin vingt-quatre heures avant la date du scrutin.

Les dispositions des articles 29 à 36 de la présente loi s'appliquent, mutatis mutandis, à la campagne pour l'élection des Conseillers communaux.

Paragraphe 4 : Des opérations électorales et de la proclamation des résultats

Article 197:

Les opérations électorales et la proclamation des résultats se déroulent conformément aux dispositions des articles 46 à 75 de la présente loi.

91

Article 198:

L'annonce des résultats provisoires et la proclamation des résultats définitifs se font conformément aux dispositions des articles 67 à 71 de la présente loi.

Section VI : De l'élection du Bourgmestre et du Bourgmestre adjoint

Paragraphe 1er: Du mode de scrutin

Article 199: (modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)

Le Bourgmestre et le Bourgmestre adjoint sont élus sur une même liste au scrutin majoritaire à deux tours par les Conseillers communaux, au sein ou en dehors du conseil, pour un mandat de cinq ans renouvelable.

Article 200:

Les dispositions des articles 158 à 160 et 163 à 166 de la présente loi sont applicables, mutatis mutandis, à l'élection du Bourgmestre et du Bourgmestre adjoint.

Paragraphe 2 : Des conditions d'éligibilité et des cas d'inéligibilité

Article 201:

La liste des candidats Bourgmestre et Bourgmestre adjoint est présentée par un parti politique ou un regroupement politique. Les personnes indépendantes présentent également leur candidature.

Le candidat Bourgmestre ou Bourgmestre adjoint remplit les conditions ci-après :

- 1. être de nationalité congolaise ;
- 2. être âgé de dix-huit ans révolus à la date de clôture du dépôt des candidatures ;
- 3. jouir de la plénitude de ses droits civils et politiques ;

4. avoir la qualité d'électeur ou se faire identifier et enrôler lors du dépôt de sa candidature.

Article 202 : (modifié par l'article 1er de la Loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)

Les candidats à l'élection du Bourgmestre et du Bourgmestre-adjoint font acte de candidature auprès du bureau local de la Commission électorale nationale indépendante. Les candidats indépendants se présentent individuellement.

La déclaration de candidature comprend :

- 1. l'original de la lettre de consentement conforme au modèle fixé par la Commission électorale nationale indépendante signée par le candidat ;
- une fiche d'identité suivie d'un curriculum vitae détaillé, le tout se terminant par la formule « Je jure sur l'honneur que les renseignements cidessus sont sincères et exacts »;
- quatre photos format passeport ;
- 4. un symbole ou un logo du parti politique ou du regroupement politique, sauf pour le candidat indépendant.

Sont jointes à la déclaration de candidature les pièces ci-après :

- 1. une photocopie de la carte d'électeur ;
- une photocopie de l'acte de naissance ou de l'attestation de naissance :
- une preuve de paiement, dans le compte du Trésor public, des frais de dépôt de candidature non remboursables de 750.000 francs congolais par chacun de candidats de la liste;
- 4. l'original de la lettre d'investiture du candidat par son parti politique ou par son regroupement politique, sauf pour le candidat indépendant ;
- 5. une photocopie certifiée conforme du diplôme d'études supérieures ou universitaires ou de l'attestation en tenant lieu ou de l'attestation justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine politique, administratif ou socio-économique.

Paragraphe 3 : De la campagne électorale

Article 203 : (modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)

Sans préjudice des dispositions de l'article 28 de la présente loi, la durée de la campagne pour l'élection de Bourgmestre et de Bourgmestre adjoint est de trois jours. Elle commence dès l'installation du bureau définitif du Conseil communal et prend fin vingt-quatre heures avant la date du scrutin.

Les dispositions des articles 29 à 36 s'appliquent, mutatis mutandis, à la campagne pour l'élection de Bourgmestre et de Bourgmestre adjoint.

Paragraphe 4 : Des opérations électorales et de la proclamation des résultats

Article 204 : (modifié par l'article 1^{er} de la Loi n° 15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011)

L'élection du Bourgmestre et du Bourgmestre adjoint a lieu au plus tard quatorze jours après l'installation du bureau définitif du Conseil municipal ou trente jours au plus pour toute autre cause de cessation de mandat.

Article 205:

Les dispositions des articles 169 à 173 s'appliquent, mutatis mutandis, à l'élection du Bourgmestre et du Bourgmestre adjoint.

Article 206:

L'annonce des résultats provisoires et la proclamation des résultats définitifs se font conformément aux dispositions des articles 68 à 75 de la présente loi.

Section VII : De l'élection des Conseillers de secteur ou de chefferie

Paragraphe 1^{er} : De la circonscription électorale et du mode de scrutin

Article 207 : (modifié par l'article 1er de la Loi n° 15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011)

La circonscription électorale pour l'élection des conseillers de secteur ou de chefferie est le secteur ou la chefferie.

Article 208 : (modifié par l'article 1er de la Loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)

Le nombre des sièges à pourvoir par groupement, pour chaque Conseil de secteur ou de chefferie est de :

- a. 7 sièges pour un secteur ou une chefferie comptant au maximum 35.000 électeurs enrôlés ;
- b. 9 sièges pour un secteur ou une chefferie comptant de 35.001 à 70.000 électeurs enrôlés;
- c. 11 sièges pour un secteur ou une chefferie comptant de 70.001 à 105.000 électeurs enrôlés;
- d. 13 sièges pour un secteur ou une chefferie comptant 105.001 électeurs enrôlés et plus.

Si le nombre de sièges est inférieur au nombre de groupements, chaque groupement est représenté par un Conseiller de secteur ou de chefferie.

La répartition des sièges par circonscription électorale établie par la Commission électorale nationale indépendante est soumise, comme annexe à la présente loi, à l'Assemblée nationale et au Sénat pour adoption.

Elle est publiée au Journal officiel.

Article 209 : (modifié par l'article 1er de la Loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)

Les dispositions des articles 118 et 119 sont applicables, mutatis mutandis, à l'élection des Conseillers de secteur ou de chefferie.

Sont seules admises à l'attribution des sièges les listes des partis politiques, des regroupements politiques ou des indépendants qui ont obtenu au moins 10 % du total général des votes valablement exprimés au niveau de la circonscription.

Article 209 bis : (inséré par l'article 2 de la Loi n° 15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011)

Les conseillers de secteur ou de chefferie sont élus au suffrage universel direct, pour un mandat de cinq ans renouvelable, au scrutin proportionnel de listes ouvertes à une seule voix préférentielle avec application de la règle du plus fort reste et avec représentation proportionnelle des groupements, suivant les modalités ci-après :

- les candidatures se font par groupement sur la même liste, selon la répartition des sièges par groupement;
- 2. les noms des candidats figurent sur la liste dans l'ordre alphabétique par groupement et candidat :
- 3. les listes sont classées par ordre alphabétique de leur sigle sur le bulletin ;
- 4. l'électeur vote pour un seul candidat ;
- en vue de la répartition proportionnelle des sièges, sa voix est comptabilisée au titre de la liste :
- le nombre de voix de la liste est la somme des voix obtenues par les candidats inscrits sur cette liste;

7. les sièges sont attribués aux listes proportionnellement au nombre de voix obtenues.

Article 209 ter : (modifié par l'article 1er de la Loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)

Dans chaque groupement à l'intérieur de la circonscription, la règle du plus fort reste s'applique suivant les modalités suivantes :

- un quotient électoral est déterminé en visant le nombre des suffrages obtenus par les listes des partis et des regroupements politiques ainsi que les indépendants admis à l'attribution des sièges par le nombre des sièges à pourvoir;
- 2. pour chaque liste, le nombre des sièges obtenus est égal au nombre des suffrages obtenus par cette liste divisé par ce quotient ;
- s'il reste des sièges à attribuer à la suite de cette première répartition, la règle du plus fort reste est appliquée. Les listes sont classées selon les restes ou les décimaux dans un ordre décroissant. Les sièges sont attribués en fonction de ce classement.

Article 209 quater : (inséré par l'article 2 de la Loi n° 15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011)

L'attribution des sièges aux candidats, pour chaque liste, tient compte du nombre de voix obtenus par chacun d'entre eux. Les candidats de toutes les listes sont classés dans un ordre décroissant des voix qu'ils ont obtenues. Les candidats ayant obtenu le plus de voix dans la limite du nombre de sièges obtenus par chaque liste et des sièges attribués à chaque groupement, sont proclamés élus.

Lorsque pour l'attribution du dernier siège à pourvoir, deux ou plusieurs listes obtiennent un nombre égal de suffrages, ce siège est attribué au candidat le plus âgé.

Paragraphe 2 : Des conditions d'éligibilité et des cas d'inéligibilité

Article 210 : (modifié par l'article 1er de la Loi n° 15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011)

La liste des candidats conseillers de secteur ou de chefferie est présentée par un parti politique ou un regroupement politique. Les personnes indépendantes se présentent individuellement.

Le candidat conseiller de secteur ou de chefferie remplit les conditions ci-après :

- 1. être de nationalité congolaise ;
- 2. être âgé de dix-huit ans révolus à la date de clôture du dépôt des candidatures ;
- 3. jouir de la plénitude de ses droits civils et politiques ;
- 4. avoir la qualité d'électeur ou se faire identifier et enrôler lors du dépôt de sa candidature ;
- être titulaire d'un diplôme de fin d'études secondaires ou justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans le domaine politique, administratif ou socioéconomique.
- 6. être originaire du groupement ou y avoir résidé pendant au moins trois ans.

Article 211 : (modifié par l'article 1er de la Loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)

Les candidats aux élections de Conseillers de secteur ou chefferie font acte de candidature auprès du bureau local de la Commission électorale nationale indépendante.

La déclaration de candidature comprend :

1. l'original de la lettre de consentement conforme au modèle fixé par la Commission électorale nationale indépendante signée par le candidat ;

- une fiche d'identité suivie d'un curriculum vitae détaillé, le tout se terminant par la formule « Je jure sur l'honneur que les renseignements cidessus sont sincères et exacts » ;
- 3. quatre photos format passeports;
- 4. un symbole ou un logo du parti politique ou du regroupement politique, sauf pour le candidat indépendant;
- 5. les noms des deux suppléants.

Sont jointes à la déclaration des candidatures les pièces ci-après :

- 1. une photocopie de la carte d'électeur ;
- une photocopie de l'acte de naissance ou de l'attestation de naissance ;
- une preuve de paiement, dans le compte du Trésor public, des frais de dépôt de candidature non remboursables de 150.000 francs congolais par siège;
- 4. l'original de la lettre d'investiture du candidat par son parti politique ou par son regroupement politique;
- 5. une photocopie certifiée conforme du diplôme d'études supérieures ou universitaires ou de l'attestation en tenant lieu ou de l'attestation justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans dans le domaine politique, administratif ou socio-économique.

Article 212:

Sans préjudice des dispositions de l'article 28 de la présente loi, la durée de la campagne pour l'élection des Conseillers de Secteur ou de Chefferie est de quinze jours. Elle prend fin vingt quatre heures avant la date du scrutin.

Les dispositions des articles 29 à 36 de la présente loi s'appliquent, mutatis mutandis, à la campagne pour l'élection des Conseillers de Secteur ou de Chefferie

Paragraphe 4 : Des opérations électorales et de la proclamation des résultats

Article 213:

Les opérations électorales se déroulent conformément aux dispositions des articles 47 à 67 de la présente loi.

Article 214:

L'annonce des résultats provisoires et la proclamation des résultats définitifs se font conformément aux dispositions des articles 68 à 75 de la présente loi.

Section VIII : De l'élection du chef de secteur et du chef de secteur adjoint

Paragraphe 1er: Du mode de scrutin

Article 215:

Le Chef de secteur et le Chef de secteur adjoint sont élus sur une même liste au scrutin majoritaire à deux tours par les Conseillers de secteur, au sein ou en dehors du conseil, pour un mandat de cinq ans renouvelable.

Article 216:

Les dispositions des articles 158 à 160 et 163 à 166 de la présente loi sont applicables, mutatis mutandis, à l'élection du Chef de secteur et du chef de secteur adjoint.

Paragraphe 2 : Des conditions d'éligibilité et des cas d'inéligibilité

Article 217 : (modifié par l'article 1^{er} de la Loi n° 15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011)

La liste des candidats chef de secteur et chef de secteur adjoint est présentée par un parti politique ou un regroupement politique. Les personnes indépendantes présentent également leur candidature.

Le candidat chef de secteur ou chef de secteur adjoint remplit les conditions ci-après :

- 1. être de nationalité congolaise;
- 2. être âgé de dix-huit ans révolus à la date de clôture du dépôt des candidatures ;
- jouir de la plénitude de ses droits civils et politiques;
- 4. avoir la qualité d'électeur ou se faire identifier et enrôler lors du dépôt de sa candidature ;
- être titulaire d'un diplôme de fin d'études secondaires ou justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans le domaine politique, administratif ou socioéconomique.

Article 218: (modifié par l'article 1er de la Loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)

Les candidats à l'élection de Chef de secteur et de Chef de secteur adjoint font acte de candidature auprès du bureau local de la Commission électorale nationale indépendante.

La déclaration de candidature comprend :

- 1. l'original de la lettre de consentement conforme au modèle fixé par la Commission électorale nationale indépendante signée par le candidat ;
- 2. une fiche d'identité suivie d'un curriculum vitae détaillé, le tout se terminant par la formule « Je jure sur l'honneur que les renseignements cidessus sont sincères et exacts » ;
- quatre photos format passeport ;
- 4. un symbole ou un logo du parti politique ou du regroupement politique, sauf pour le candidat indépendant.

Sont jointes à la déclaration de candidature les pièces ci-après :

- 1. une photocopie de la carte d'électeur ;
- une photocopie de l'acte de naissance ou de l'attestation de naissance ;

101

- une preuve de paiement, dans le compte du Trésor public, des frais de dépôt de candidature non remboursables de 500.000 francs congolais par chacun de candidats de la liste;
- 4. l'original de la lettre d'investiture du candidat par son parti politique ou par son regroupement politique ;
- 5. une photocopie certifiée conforme du diplôme d'études secondaires ou de l'attestation justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans dans le domaine politique, administratif ou socio-économique.»

Paragraphe 3 : De la campagne électorale

Article 219:

Sans préjudice des dispositions de l'article 28 de la présente loi, la durée de la campagne pour l'élection du Chef de secteur et du Chef de secteur adjoint est de trois jours. Elle commence dès l'installation du bureau définitif du conseil de Secteur et prend fin vingt quatre heures avant la date du scrutin.

Les dispositions des articles 29 à 36 s'appliquent, mutatis mutandis, à la campagne pour l'élection du chef de Secteur et du chef de Secteur adjoint.

Paragraphe 4 : Des opérations électorales et de la proclamation des résultats

Article 220:

L'élection du Chef de secteur et du Chef de secteur adjoint a lieu au plus tard, sept jours après l'installation du bureau définitif du Conseil de secteur.

Article 221:

Les dispositions des articles 169 à 173 relatives aux opérations électorales du Gouverneur et du Vicegouverneur s'appliquent, mutatis mutandis, à l'élection du Chef de secteur et du Chef de secteur adjoint.

Article 222:

L'annonce des résultats provisoires et la proclamation des résultats définitifs se font conformément aux dispositions des articles 68 à 75 de la présente loi.

TITRE IV : DE L'INSTALLATION DES INSTITUTIONS

Chapitre le : Du Président de la République

Article 223:

Le Président de la République élu entre en fonction dans les dix jours qui suivent la proclamation des résultats définitifs de l'élection présidentielle.

Avant son entrée en fonction, le Président de la République prête, devant la Cour constitutionnelle, le serment ci-après :

« Moi... élu Président de la République Démocratique du Congo, je jure solennellement devant Dieu et la Nation :

- d'observer et de défendre la Constitution et les lois de la République ;
- de maintenir son indépendance et l'intégrité de son territoire :
- de sauvegarder l'unité nationale ;
- de ne me laisser guider que par l'intérêt général et le respect des droits de la personne humaine ;
- de consacrer toutes mes forces à la promotion du bien commun et de la paix ;
- de remplir loyalement et en fidèle serviteur du peuple les hautes fonctions qui me sont confiées. »

Chapitre II : De l'Assemblée nationale et du Sénat

Article 224:

Conformément à l'article 114 de la Constitution, chaque chambre du Parlement se réunit de plein droit en session extraordinaire le quinzième jour suivant la proclamation des résultats des élections législatives en vue de :

- l'installation du bureau provisoire dirigé par le doyen d'âge assisté des deux membres les moins âgés;
- 2. la validation des mandats;
- 3. l'élection et l'installation du bureau définitif ;
- 4. l'élaboration et l'adoption du Règlement Intérieur.

La séance d'ouverture est présidée par le Secrétaire général de l'Administration de chacune des deux chambres.

Pendant cette session, les deux chambres se réunissent pour élaborer et adopter le Règlement intérieur du congrès.

La session extraordinaire prend fin à l'épuisement de l'ordre du jour.

Article 225:

Si le doyen d'âge visé à l'article précédent ne peut être désigné avec certitude, est présumé doyen d'âge celui que le tirage au sort aura désigné parmi les candidats en présence. Dans ce cas, le tirage au sort est effectué par le Secrétaire général de l'Assemblée nationale ou du Sénat ou par le fonctionnaire qui le remplace.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent, mutatis mutandis, à la désignation des membres les moins âgés.

Les deux membres les moins âgés de chaque chambre sont désignés Secrétaires. Ils assistent le Président provisoire dans le déroulement des opérations.

Article 226:

Aucun débat dont l'objet est étranger à la mise sur pied de la commission de vérification des pouvoirs, au rapport établi par celle-ci, à l'élection et à l'installation du bureau définitif de l'Assemblée nationale ou du Sénat, ne peut avoir lieu sous la présidence du bureau provisoire.

Article 227:

Aussitôt après la constitution du bureau provisoire, chaque Chambre procède à la vérification des pouvoirs et à la validation des mandats de ses membres.

A cet effet, chaque chambre constitue une ou plusieurs commissions de vérification des pouvoirs. Chaque commission désigne en son sein un Président et deux secrétaires conformément à l'article 224 de la présente loi.

Les procès-verbaux de l'élection des députés et des sénateurs avec les pièces jointes, sont remis à la commission compétente.

Article 228:

La commission prend ses décisions à la majorité absolue de ses membres. Toutefois, en cas d'égalité au deuxième tour du scrutin, la voix du Président est prépondérante.

Le Président de la commission fait rapport du déroulement de la vérification des pouvoirs à l'Assemblée nationale ou au Sénat selon le cas.

Article 229:

L'Assemblée nationale ou le Sénat se prononce sur la validité des mandats de ses membres à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le Président du bureau provisoire de chaque chambre proclame députés ou sénateurs ceux dont les mandats ont été validés.

Article 230:

Après validation des mandats de ses membres, chaque Chambre procède à la constitution de son bureau définitif en tenant compte de la représentation de la femme.

Ce bureau comprend :

- 1. un président ;
- 2. un 1er vice-président ;
- 3. un 2ème vice-président ;
- 4. un rapporteur;
- 5. un rapporteur adjoint;
- 6. un questeur;
- 7. un questeur adjoint.

Toutefois, le président du Sénat doit être de nationalité congolaise d'origine.

Article 231:

L'Assemblée nationale et le Sénat ne siègent valablement qu'à la majorité absolue des membres qui les composent.

L'élection des membres du bureau définitif se fait en séance publique et au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité au deuxième tour du scrutin, la voix du Président est prépondérante.

Article 232:

Le bureau provisoire cesse d'office ses fonctions après l'élection et l'installation du bureau définitif.

Chapitre III : De l'Assemblée provinciale, du Conseil de ville, du Conseil municipal, du Conseil de secteur et de chefferie

Article 233 : (modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)

Les dispositions des articles 224 à 229, 231 et 232 de la présente loi s'appliquent, mutatis mutandis, à l'Assemblée provinciale, au Conseil urbain, au Conseil communal, au Conseil de secteur et au Conseil de chefferie.

Article 234 : (modifié par l'article 1er de la Loi n° 15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011)

Après la validation des mandats de leurs membres, les Assemblées provinciales et les Conseils délibérants procèdent à la constitution de leurs bureaux définitifs de la manière suivante, en tenant compte de la représentation de la femme :

- 1. Pour l'Assemblée provinciale :
 - a. un Président :
 - b. un Vice-président;
 - c. un Rapporteur;
 - d. un Rapporteur adjoint.
 - e. un Questeur.
- 2. Pour le Conseil urbain :
 - a. un Président :
 - b. un Vice-président ;
 - c. un Rapporteur;
 - d. un Questeur.

3. Pour le Conseil communal :

- a. un Président :
- b. un Vice-président;
- c. un Rapporteur;
- d. un Questeur.

4. Pour le Conseil de secteur ou de chefferie :

- a. un Président ;
- b. un Vice-président ;
- c. un Rapporteur.

1. Pour le Conseil urbain :

- a. un Président ;
- b. un Vice-président ;
- c. un Rapporteur;
- d. un Questeur.

2. Pour le Conseil municipal :

- a. un Président;
- b. un Vice-président;
- c. un Rapporteur.

3. Pour le Conseil de secteur ou de chefferie :

- a. un Président :
- b. un Vice-président ;
- c. un Rapporteur.

Chapitre IV : Des membres de l'exécutif provincial

Article 235:

Le Gouverneur et Vice-gouverneur sont investis par ordonnance du Président de la République.

Chapitre V : Des membres de l'exécutif des entités territoriales décentralisées

Article 236:

Les membres de l'exécutif des entités territoriales décentralisées sont investis par le Gouverneur de province.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Chapitre ler: Des dispositions transitoires

Article 237 : (modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)

Les modalités de répartition du nombre de sièges à pourvoir à la députation provinciale sont déterminées par la Commission électorale nationale indépendante. Elles sont approuvées par l'Assemblée nationale et le Sénat.

Article 237 bis: (inséré par l'article 2 de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)

En attendant l'installation des juridictions de l'ordre administratif, la Cour suprême de justice, la Cour d'appel et le Tribunal de grande instance exercent les compétences dévolues respectivement au Conseil d'Etat, à la Cour administrative d'appel et au Tribunal administratif.

Aux fins d'assurer un exercice efficace de la compétence prévue à l'alinéa précédent, le Premier président de la Cour d'appel, le Président du Tribunal de grande instance peut assumer les magistrats du parquet, les avocats et les défenseurs judiciaires du ressort au titre de juges assumés.

Article 237 ter: (modifié par l'article 1er de la Loi n° 15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011)

Le mode de vote électronique ne peut être appliqué pour les élections en cours.

Les dispositions des articles 12 alinéa 4, 145 alinéa 3, 146, 192 alinéa 1^{er} et 208 alinéa 1^{er} ne s'appliquent pas aux scrutins électoraux des cycles 2006 et 2011 non encore organisés.

Article 238:

Lors de l'installation effective de nouvelles provinces, les députés provinciaux élus ou cooptés sont de droit membres des nouvelles Assemblées provinciales suivant leurs circonscriptions électorales respectives.

Article 239:

Les dispositions des articles 224 à 229, 231 à 232 de la présente loi s'appliquent, mutatis mutandis, au moment de l'installation de nouvelles Assemblées provinciales.

Article 240:

Les sénateurs représentant les provinces sont élus selon le mode proportionnel par les députés provinciaux des circonscriptions électorales des sénateurs de la première législature. Les sièges restant à pourvoir sont attribués au plus fort reste.

Au sein de chaque Assemblée provinciale sont installés autant de bureaux de vote qu'il y a des circonscriptions électorales de sénateurs.

Article 241 : (modifié par l'article 1^{er} de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)

Sans préjudice de dispositions de l'article 198 de la Constitution et de l'article 158 de la présente loi, le mandat des membres de l'exécutif des provinces à découper cesse à l'installation des Institutions des nouvelles provinces énumérées à l'article 2 de la Constitution. La Commission électorale nationale indépendante organise l'élection des Gouverneurs, Vice-gouverneurs, maires et maires adjoints de ces nouvelles provinces. Ces derniers achèvent les mandats de la législature en cours ».

Article 242:

Le Gouverneur et le Vice-gouverneur de nouvelles provinces sont élus, mutatis mutandis, conformément aux dispositions des articles 158 à 173 de la présente loi.

Chapitre II: Des dispositions finales

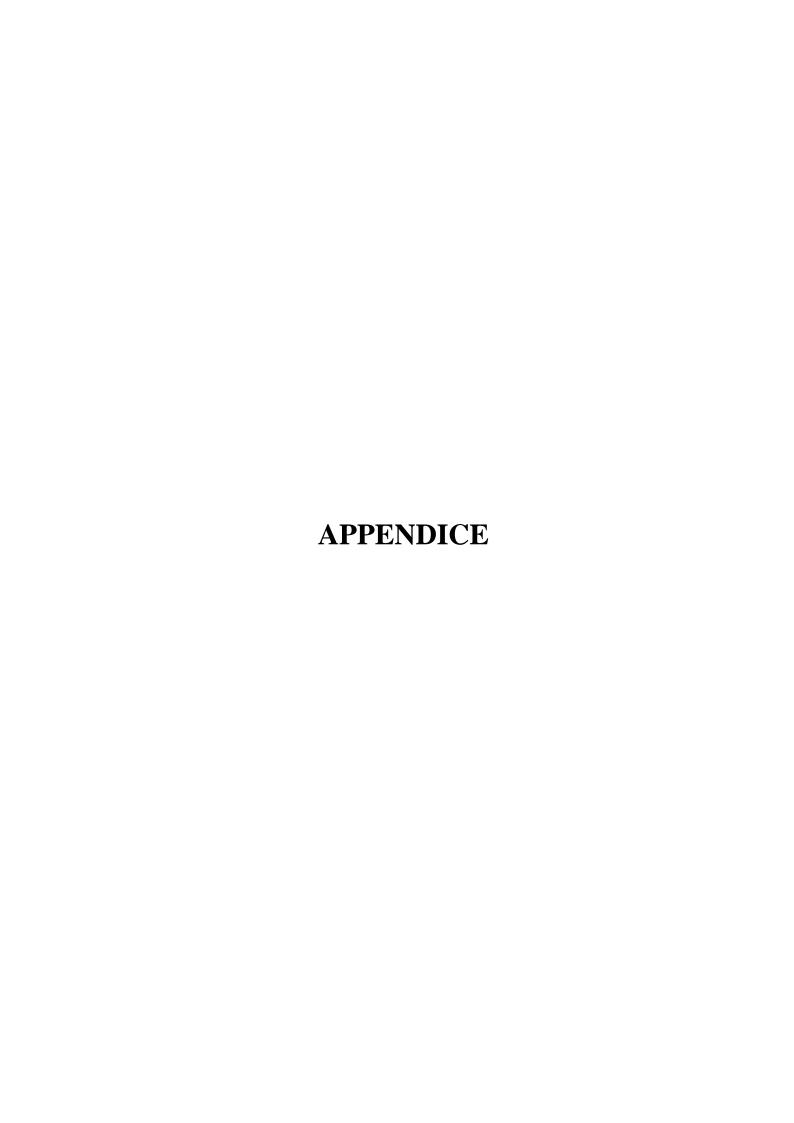
Article 243:

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 244 : (abrogé par l'article 3 de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)

Article 245:

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.



Notice.

 Articles non modifiés jusque-là de la Loi n° 06/006 du 9 mars 2006 :

4, 26, 28, 29, 31, 32, 34, 43, 46, 60, 62, 65, 83, 93, 97, 99, 100, 111, 113, 117, 123, 125, 126, 127, 128, 129, 137, 138, 142, 143, 151, 152, 155, 158, 159, 167, 168, 169, 170, 173, 174, 175, 176, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 185, 187, 188, 189, 190, 191, 194, 197, 198, 200, 201, 205, 206, 212, 213, 214, 215, 216, 219 à 232, 235, 236, 238, 239, 240, 242,243.

 Articles modifiés par la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 :

1er, 2, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 27, 30,33, 35, 36,, 37, 38, 39,, 40, 41, 42, 44, 45, 47, 48, 50, 51, 52, 53, 55, 56, 57, 58, 59, 63, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96, 98, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 112, 114, 115, 116, 120, 121, 122, 124, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 139, 140, 141, 147, 148, 149, 150, 153, 154, 156, 157, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 172, 177, 184, 186, 195, 196, 199, 202, 203, 208, 211, 218, 233, 237, 141.

 Articles modifiés par la Loi n° 15/001 du 12 février 2015 :

5, 6, 7, 8, 12, 13, 18, 20, 22, 30, 33, 47, 52, 61, 66, 68, 69, 79, 80, 81, 84, 85, 87, 89, 91, 94, 98, 103, 104,115, 120, 121, 130, 131, 132,145, 146, 148, 149, 162, 177, 186, 192, 195, 202, 204, 207, 208, 210, 211, 217, 218, 234 et 237 ter.

4 Articles modifiés par la Loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 :

10, 13, 15, 18, 19, 20, 21, 25, 27, 29, 33, 35, 56, 58, 64, 72, 104, 108, 115, 118, 119, 121, 132, 144, 145, 149, 154, 157, 160, 162, 165, 177, 186, 192, 193, 195, 202, 208, 209, 209 ter, 211 et 218

5 Articles modifiés deux fois, c-à-d en 2011 et en 2015 par les Lois susvisées :

5, 6, 8, 13, 18, 20, 22, 30, 33, 47, 49, 52, 67, 68, 69, 76, 79, 80, 81, 84, 85, 87, 89, 91, 94, 98, 103, 104, 115, 120, 121, 131, 132, 148, 149, 162, 177, 186, 195, 202, 208, 209, 211, 218, 237.

Articles modifiés trois fois, c-à-d en 2011, en 2015 et et en 2017 par les Lois susvisées :
 13, 18, 20, 33, 104, 115, 121, 132, 149, 162, 177, 186, 195, 202, 208, 209, 211, 218.

6 Articles insérés :

- Par la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 : 74 bis, 74 ter, 74 quater, 74 quinquies, 110 bis, 237 bis, 237 ter.
- Par la Loi n° 15/001 du 12 février 2015 : 49 bis, 67 bis, 70 bis, 76 bis, 79 bis, 80 bis, 209 bis, 209 ter, 209 quater.
- Par la Loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 : 27 bis et 27 ter.

7 Articles abrogés :

3, 109 et 244 (Par la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011).

Exposé des motifs de la Loi n°06/006 du 9 mars 2006

En adoptant sa Constitution par le référendum du 18 et 19 décembre 2005, le Peuple congolais s'est engagé résolument dans la voie de la démocratie.

La présente loi électorale, prise en application de l'article 5 de la Constitution, marque une étape décisive dans le processus conduisant à des élections régulières, libres et transparentes.

En conformité avec la Charte des Nations Unies, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, elle met en œuvre les principes suivants :

- le Peuple est la source exclusive du pouvoir ;
- la volonté du Peuple s'exprime par des élections régulières suivant une procédure garantissant la liberté et le secret du vote :
- tout citoyen en âge de majorité a le droit de participer à la direction des affaires politiques du pays dans les conditions fixées par la Constitution et la présente loi. La liberté de candidature est garantie. Elle implique que des candidats indépendants, des partis politiques et regroupements politiques puissent se présenter quel que soit le mode de scrutin. Tous les candidats bénéficient d'un traitement égal de la part de l'Etat, notamment dans l'utilisation des médias;
- la représentation paritaire homme-femme, s'il échet et la promotion des personnes vivant avec handicap;
- le suffrage est direct ou indirect. Il est direct pour l'élection du Président de la République, des députés nationaux, des députés provinciaux à l'exception de ceux à coopter, des Conseillers municipaux, des Conseillers de secteur ou de chefferie;

Il est indirect pour l'élection des sénateurs, des Gouverneurs et Vice-gouverneurs de province, des Conseillers urbains, des Maires et Maires adjoints, des Bourgmestres et Bourgmestres adjoints, des chefs de secteur et chefs de secteur adjoint;

- le mode de scrutin proportionnel est privilégié pour les élections des assemblées délibérantes nationales et locales. L'autorité coutumière est associée à l'exercice du pouvoir de l'Etat par sa cooptation dans les assemblées provinciales;
- la régularité et la sincérité de l'élection sont garanties par un contrôle juridictionnel exercé, suivant le cas, par la Cour suprême de justice, les Cours d'appel, les Tribunaux de grande instance, les Tribunaux de paix, suivant une procédure gratuite et simplifiée. Il revient au juge de statuer sur les contestations concernant la recevabilité des candidatures et sur les recours mettant en cause le résultat de l'élection. Il proclame les résultats définitifs des élections :
- l'impartialité et la transparence des opérations électorales sont garanties par la Commission électorale indépendante.

La loi électorale définit les modalités d'organisation susceptibles d'assurer le respect de ces principes.

Pour garantir le secret du vote, elle prévoit l'installation dans chaque bureau de vote d'un ou plusieurs isoloirs. Elle retient le système du bulletin de vote unique pour faciliter le dépouillement du scrutin et rendre plus aisée l'organisation simultanée de plusieurs scrutins. Elle prescrit après compilation, l'affichage des résultats dans chaque bureau de dépouillement ainsi que dans les locaux des bureaux de liaison et de représentation provinciale de la Commission électorale indépendante. Elle organise la participation des témoins des partis politiques, des regroupements politiques et des candidats indépendants ainsi que des observateurs nationaux et internationaux. Des dispositions transitoires règlent les problèmes posés par l'installation de nouvelles provinces.

La loi électorale comporte cinq titres qui sont :

Titre I : Des dispositions préliminaires,

Titre II: Des dispositions communes aux élections.

Titre III: Des dispositions spécifiques,

Titre IV: De l'installation des institutions,

Titre V: Des dispositions transitoires et finales.

Les dispositions préliminaires traitent du champ d'application de la présente loi.

Les dispositions communes concernent les règles générales applicables à toutes les élections. Elles ont trait à la qualité d'électeur, aux conditions générales d'éligibilité et aux cas d'inéligibilité, à la présentation des candidatures, au statut et aux pouvoirs des témoins et des observateurs, à l'enregistrement et aux contestations portant sur les candidatures. à la campagne électorale. opérations déroulement des de vote. de dépouillement et de proclamation des résultats provisoires et définitifs ainsi qu'au contentieux des élections, aux incompatibilités et aux dispositions pénales.

Les dispositions spécifiques réglementent minutieusement l'élection présidentielle, les élections législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales.

Le Président de la République est élu au scrutin majoritaire à deux tours. Au second tour, seuls les deux candidats ayant totalisé le plus grand nombre de suffrage, compte tenu des éventuels désistements, restent en compétition. Ce mode de scrutin permettra au futur Président de la République d'être toujours élu par une majorité absolue d'électeurs et donc de bénéficier d'une légitimité incontestable.

Pour les élections des chefs des exécutifs des provinces et des autres entités territoriales décentralisées, il est fait usage du mode de scrutin majoritaire à deux tours, le corps électoral étant constitué respectivement par les députés provinciaux, les Conseillers urbains, les Conseillers municipaux et les Conseillers de secteurs ou de chefferies.

En ce qui concerne les élections législatives, le mode de scrutin est adapté aux caractéristiques des circonscriptions. Dans les territoires et villes comportant un seul siège à pourvoir, le mode de scrutin retenu est le scrutin majoritaire uninominal. Dans les territoires et villes comportant deux ou plusieurs sièges à pourvoir le mode de scrutin retenu est le scrutin proportionnel des listes ouvertes avec application de la règle du plus fort reste. Ces modalités permettent à la fois la représentation de

tous les territoires et villes et de l'ensemble des tendances politiques présentes dans l'opinion publique.

Pour l'élection des sénateurs, la Constitution en son article 227 dispose que « les provinces telles qu'énumérées par l'article 2 de la présente Constitution. constituent circonscriptions les première électorales des sénateurs pour la législature ». Cet alinéa de la Constitution a pour conséquence la nécessité d'élire, lors de la première élection sénatoriale, tous les sénateurs des vingt-six provinces prévues à l'article 2. La circonscription retenue pour cette élection est donc la province, quand celle-ci n'est pas amenée à être découpée et le district dans le cas des autres provinces. Le corps électoral est constitué par les députés provinciaux de la province dans le premier cas de figure ou du district dans le second.

Le nombre de sénateurs retenu pour chaque province est de quatre, Kinshasa bénéficiant d'un quota de huit.

Le nombre de députés composant les assemblées provinciales varie en fonction du nombre d'électeurs enrôlés dans la province.

Les dispositions du Titre IV expliquent la manière dont les différentes institutions issues des élections sont installées.

Les dispositions transitoires résolvent, en particulier, les problèmes liés à la composition des assemblées provinciales de nouvelles provinces, au corps électoral des sénateurs et au sort des Gouverneurs et Vice-gouverneurs élus dans les provinces qui seront découpées.

Exposé des motifs de la Loi n°11/003 du 25 juin 2011

La révision Constitutionnelle du 20 janvier 2011 et l'évolution législative ont conduit le législateur à apporter des modifications à la loi n° 06/006 du 9 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales.

Ces modifications portent notamment sur :

- la réduction du nombre de tours pour l'élection présidentielle ;
- l'introduction, parmi les conditions d'éligibilité, du niveau d'études ou d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans l'un des domaines suivants : politique, administratif, économique ou socio-culturel;
- l'actualisation du taux de cautionnement électoral à payer par liste et la référence au congolais conformément franc la réglementation en vigueur ;
- l'organisation par le Conseil supérieur de l'audiovisuel et de la communication des temps d'antenne radiotélévisés pour permettre à chaque candidat Président de la République de présenter son programme d'action ;
- l'établissement d'un centre de compilation dans chaque circonscription électorale;
- la signature des procès-verbaux par les témoins;
- la remise des procès-verbaux aux témoins.

Telle est l'économie générale de la présente loi.

Exposé des motifs de la Loi n° 15/001 du 12 février 2015

La République Démocratique du Congo est à son deuxième cycle électoral dans le cadre de la Constitution du 18 février 2006. Le premier cycle, commencé en 2006 avec les élections présidentielle, législatives et provinciales, s'est terminé en 2007 avec l'élection des sénateurs, gouverneurs et vicegouverneurs. Le second, qui s'est déroulé en 2011, s'est limité aux élections du Président de la République et des députés nationaux.

Le processus de 2006 à 2011 a donné lieu à diverses critiques de la part des parties prenantes et des observateurs. Au terme de différents débats, il est apparu que des faiblesses contenues dans la loi électorale ont été, dans certains cas, à l'origine des irrégularités décriées. Parmi ces faiblesses figurent notamment celles portant sur le dépôt des la gestion administrative candidatures. processus. le fonctionnement des centres locaux de compilation des résultats, le traitement des incidents pendant la tenue des opérations, le mode de préconstitution de la preuve et la gestion du contentieux par l'autorité judiciaire.

La présente loi vise, ainsi, à répondre aux problèmes pratiques constatés lors des scrutins antérieurs en améliorant la loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales, telle que modifiée par la loi n° 11/003 du 25 juin 2011, par des règles qui n'y figurent pas ou qui y sont insuffisamment explicitées. Elle poursuit spécifiquement les objectifs suivants :

- organiser l'enregistrement permanent électeurs en lieu et place de l'enregistrement périodique ;
- 2. rendre le processus électoral plus transparent, de l'inscription sur les listes électorales à la proclamation des résultats, en passant par les opérations de vote, de dépouillement et de compilation;
- 3. renforcer la traçabilité des résultats de vote et documenter amplement la phase du contentieux

4. garantir une plus grande implication des parties prenantes au processus électoral dans la promotion de l'intégrité électorale.

Parmi les innovations introduites, on peut citer :

- 1. le renforcement des pouvoirs du ministère public et du juge dans le contentieux de la nullité de candidature pour des raisons d'ordre public;
- le renforcement de la sanction pénale pour quiconque participerait directement ou indirectement à l'entreprise d'altération des résultats;
- la constitution d'une procédure administrative efficace et opérationnelle dans la mise en œuvre de la preuve par l'organisation d'un meilleur tracé de la production et du contrôle des résultats;
- l'organisation du droit d'accès plus large des partis et des candidats aux listes des électeurs ;
- la publication des listes électorales définitives portant assignation des électeurs dans des bureaux de vote identifiables par l'adresse du site de vote et sa localisation;
- 6. la majoration des frais de dépôt de candidature;
- 7. le respect de l'approche genre ;
- 8. le changement de la circonscription électorale pour l'élection des conseillers de chefferie ou de secteur, à savoir la chefferie ou le secteur, en lieu et place du groupement, tout en préservant la représentation des groupements dans les Conseils de Secteur ou de chefferie.

La présente loi comporte trois articles :

- l'article 1er modifie 54 articles du texte en vigueur ;
- l'article 2 insère neuf dispositions sous forme d'articles nouveaux, lesquels viennent compléter l'arsenal des dispositions touchant à l'organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, communales et locales;
- l'article 3 fixe l'entrée en vigueur de la loi.

Telle est l'économie générale de la présente loi.

Exposé des motifs de la Loi n°17/013 du 24 décembre 2017

La Loi n°15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la Loi n°06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales visait, notamment, à répondre aux problèmes pratiques constatés lors des scrutins antérieurs par l'insertion des règles nouvelles relatives à la répartition des sièges par circonscription sur base du nombre des habitants.

Devant les difficultés actuelles d'organiser un recensement général classique de la population, entendu, pour permettre à la CENI de générer un fichier des électeurs fiable et face au besoin pressant d'organiser les élections générales, il s'avère impérieux de régler la problématique de la répartition des sièges.

Pour ce faire, il apparaît nécessaire de procéder à des aménagements légaux permettant de recourir au mode de calcul basé sur le nombre d'électeurs enrôlés.

Par ailleurs, les parties prenantes au dialogue national inclusif avaient, dans l'accord du 31 décembre 2016, expressément recommandé au Gouvernement de la République « d'explorer des voies et moyens de rationalisation du système électoral pour réduire le coût excessif des élections ». En effet, l'expérience électorale de 2006 et 2011 a démontré que le système de la représentation proportionnelle des listes ouvertes à une seule voix préférentielle en vigueur présente des faiblesses, notamment l'inflation des partis politiques et des candidatures qui entraîne l'émiettement de suffrages et la sous représentativité au sein des assemblées délibérantes et surtout un coût financier considérable des élections.

Pour répondre à cette difficulté, le recours au seuil légal de représentativité s'impose. Il s'agit d'un correctif du système proportionnel des listes, par le regroupement des acteurs et partis politiques en de grandes composantes. Le seuil consiste en un pourcentage de suffrage valablement exprimé déterminé par une norme juridique que chaque liste ou candidat indépendant doit atteindre pour être admis à l'attribution des sièges. Il s'applique au

niveau national, provincial, municipal et local, selon qu'il s'agit des élections législatives, provinciales, municipales et locales.

En outre, pour assurer le principe d'équité et d'égalité entre les candidats garanti par la Constitution, la présente loi institue le paiement de la caution électorale par siège visé.

En définitive, la présente loi poursuit les objectifs suivants :

- Organiser le calcul de la répartition des sièges dans chaque circonscription sur la base du nombre des électeurs enrôlés;
- Améliorer le système de la représentation proportionnelle des listes par l'introduction d'un seuil de représentativité déterminé par un pourcentage, selon qu'il s'agit des élections législatives, provinciales, municipales et locales;
- Moraliser le comportement des acteurs politiques par le renforcement des conditions d'éligibilité des candidats aux différents scrutins;
- Maîtriser le nombre des élus locaux par la réévaluation du nombre d'électeurs enrôlés dans le calcul du nombre de sièges par circonscription;
- Clarifier les règles de fonctionnement du bureau de réception et traitement de candidature en cas des dossiers de candidatures non conformes.

La présente loi comprend trois articles :

- L'article 1^{er} modifie 42 articles du texte en vigueur;
- L'article 2 insère les articles 27 bis et 27 ter au texte de la loi en vigueur;
- L'article 3 fixe l'entrée en vigueur de la loi.

Telle est l'économie générale de la présente loi.